

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2013

Présents : Mme DELHEZ – Conseillère Communale - Présidente ;
M JAVAUX, Bourgmestre ;
~~Mmes CAPRASSE~~ et DAVIGNON, MM. MELON, ~~BOCCAR~~, et
PIRE, Echevins ;
M. FRANCKSON, ~~Melle SOHET~~, Mme ERASTE, MM. DE MARCO
PLOMTEUX, MAINFROID et ~~TILMAN~~, ~~Mme TONNON~~, M
DELVAUX, TORREBORRE, LHOMME, DELIZEE, et DELCOURT,
Mmes JACOB, HOUSSA, M LACROIX, Conseillers Communaux.
M. Christophe MELON, Président du CPAS (avec voix consultative).
Mme D.VIATOUR Epse LAVIGNE – Secrétaire Communal.

Mesdames et Messieurs Stéphanie Caprasse, Daniel Boccar, Willy Franckson, Vinciane Sohet, Benoît Tilman et Christel Tonnon, excusés, ont été absents à toute la séance.

M. De Marco est sorti après le vote du point 6, ne participe pas au vote du point 7 puis est rentré et a participé au vote du point 8.

Mme Julie Jacob, intéressée à la discussion, se retire au moment du vote du point 39.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 24 JUIN 2013

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

ARRETES DE POLICE

Le **CONSEIL**, à l'unanimité, **PREND CONNAISSANCE** des ordonnances de police prises d'urgence par le Bourgmestre aux dates suivantes :

ORDONNANCE DE POLICE PRISE EN DATE DU 01^{er} JUILLET 2013 - LE BEAU VELO DE RAVEL

LE BOURGMESTRE,

Attendu que « Le Beau Vélo de Ravel » est organisé à Amay le samedi 13 juillet 2013 ;

Attendu qu'à l'occasion de cette manifestation, organisée au départ du site de l'administration communale située chaussée Freddy Terwagne, l'intensité de la circulation présente du danger et qu'il y donc lieu d'interdire la circulation dans une portion de la Chaussée Freddy Terwagne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Le samedi 13 juillet 2013 entre 12h00 et 19h00

Article 1^{er} – L'accès à tout conducteur, dans les deux sens (exceptés organisateurs) seront interdits chaussée Freddy Terwagne (RN 617) entre ses carrefours formés avec la rue du Pont de l'Arbre d'une part et la rue des Fraisiers d'autre part.

Article 2. – Une déviation sera mise en place.

Article 3. – Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

Article 4. – Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

Article 5. – Copie du présent arrêté sera transmise :
Aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de Huy.
À Monsieur le Chef de zone de police « Meuse-Hesbaye ».
Au service des Travaux de la Commune d'Amay.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 17 JUILLET 2013 - BROCANTE AU PIRKA , LA PACHE et CHENEUX LE SAMEDI 27 JUILLET 2013 ET SOIREE PLACE CLAUDY SOHET

LE BOURGMESTRE,

Attendu qu'une brocante est organisée au Pirka, rue de la Pâche et rue Chêneux le samedi 27 juillet 2013 de 13h à 21h ;

Attendu qu'une soirée est organisée le samedi 27 juillet 2013 de 22h à 02h ;

Attendu qu'à cette occasion, il y a lieu d'interdire l'accès et le stationnement des véhicules en partie rue de la Pâche et en partie rue Pirka depuis son carrefour avec la rue La Pâche, jusqu'à la Place Claudy Sohet ainsi que la rue Chêneux;

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la nécessité et l'urgence;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

ARRETE:

Le samedi 27 juillet 2012 de 10 h à 02h.

ARTICLE 1er. L'accès est interdit à tout conducteur en partie rue de la Pâche et en partie rue Pirka depuis son carrefour avec la rue La Pâche jusqu'à la Place Claudy Sohet, ainsi que la rue Chêneux pour cette manifestation.

ARTICLE 2. Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit aux endroits, date et heure définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 4. Les infractions seront punies des peines de police.

ARTICLE 5. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 17 JUILLET 2013 – PLACEMENT D'UN CONTAINER – RUE PAUL JANSON

LE BOURGMESTRE,

Attendu que la SPRL B.V. Construct, rue Joseph Wauters, 141 à 4470 St Georges S/Meuse va effectuer des travaux au « Blé d'Or », 2, rue Paul Janson ;

Attendu qu'un container va y être placé ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre la réalisation des travaux ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE:

Du lundi 5 août au vendredi 16 août 2013/

ARTICLE 1er Le stationnement sera interdit à tout conducteur entre le n°2 et le n°6 de la rue Paul Jason, pour le placement d'un container et travaux au café le « Blé d'Or » 2, rue Paul Jason.

ARTICLE 2 La présignalisation et la signalisation seront installées par celui qui exécute les travaux, entretenues et enlevées sans délai lorsqu'elles ne se justifient plus.

ARTICLE 3 Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police de et à HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au SRI de Huy, au responsable communal du service des travaux d'Amay ainsi qu'à la SPRL B.V Construct, rue Joseph Wauters, 141 à 4470 St Georges S/Meuse.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 23 JUILLET 2013 – PLACEMENT D’UN CONTAINER – CHAUSSEE DE TONGRES, 199 – AMAY

LE BOURGMESTRE,

Attendu qu’un container sera installé chez Monsieur Jean-Pierre MATHIEU, chaussée de Tongres, 199 à 4540 AMAY, les 29 et 30 juillet 2013 ;

Attendu qu’il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu’il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d’accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l’Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de signalisation routière ;

Vu la circulaire Ministériel relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu l’article 130bis de la NLC ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Du lundi 29 à 8h00 au mardi 30 juillet 2013 à 20h00

ARTICLE 1^{er} - Suite au placement d’un container, il y aura un rétrécissement de la chaussée de Tongres au niveau du n° 199.

ARTICLE 2 – Les interdictions seront portées à la connaissance des usagers par le placement de signaux C3 + lampes du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 3. – La signalisation sera installée par celui qui exécute les travaux et enlevé sans délai lorsqu’elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 4. – Les contrevenants seront punis par des peines prévues par la loi.

ARTICLE 4- Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, à la Monsieur Jean-Pierre MATHIEU, au Chef de Zone de la Police Meuse-Hesbaye ainsi qu’au service des Travaux – Hall Technique.

**ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 31 JUILLET 2013 – ORGANISATION
D’UN BARBECUE DE QUARTIER RUE Albert 1^{er} – LE DIMANCHE 11 août 2013**

LE BOURGMESTRE,

Vu la demande introduite par les habitants de la rue Albert 1^{er}, représentés par Madame ROCOUR Renée, rue Albert 1^{er}, 9 à 4540 AMAY, en vue d’organiser un barbecue de quartier le dimanche 11 août 2013;

Attendu que pour assurer la sécurité des personnes assistant à cet évènement ainsi que des usagers des rues avoisinantes, il convient de prendre les mesures de manière à réduire autant que possible les dangers d’accidents ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Vu l’article 130 bis de la nouvelle loi communale ;

Vu la nécessité et l’urgence ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Le dimanche 11 août 2013 de 08 heures à 21 heures, l’accès sera interdit dans les 2 sens à tout conducteur sauf circulation locale :

- Rue Albert 1^{er}, dans son tronçon sis entre la chaussée Freddy Terwagne et la rue E. Vandervelde;

ARTICLE 2. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l’affichage du présent arrêté et l’apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 3. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4. Copie, du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et e Première Instance, aux organisateurs, à la zone de Police Meuse-Hesbaye, au responsable de l’organisation et au Hall technique.

**ORDONNANCE DE POLICE PRISE EN DATE DU 31 JUILLET - FESTIVITE DE
QUARTIER – RUE AU BOIS - LE SAMEDI 24 AOUT 2013**

LE COLLEGE,

Attendu que le quartier de la rue Au Bois, représenté par Monsieur Patrice MARCHELA, domicilié au n°1/A, rue Au Bois à 4540 Amay, organise une fête de quartier avec barbecue sur la voie publique, le samedi 24 août 2013 ;

Attendu qu’il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu’il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d’accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu l'article 130bis de la nouvelle loi communale ;

ARRETE:

Du samedi 24 août 2012 à 10h au dimanche 25 août 2012 à 12h00

ARTICLE 1. L'accès à tout conducteur, excepté riverains, sera interdit rue Au Bois à Amay, entre son carrefour formé avec la rue d'Ampsin et le rond-point 'Velbruck'.

ARTICLE 2. Les interdictions seront portées à la connaissance des usagers par le placement des signaux C3 et F45c.

ARTICLE 3. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à cet effet.

ARTICLE 4. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, à la Zone de Police Meuse-Hesbaye, au service du Hall Technique ainsi qu'aux organisateurs.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 05 AOUT 2013- FERMETURE DE VOIRIE - RUE VIGNEUX

LE COLLEGE COMMUNAL,

Attendu que Monsieur FOUREZ Benoit, rue Vigneux 9 à 4540 AMAY, doit couler une dalle de béton en son domicile à l'aide d'un camion pompe et mixer, sis à la même adresse, rue Vigneux, 9 à 4540 AMAY;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre la réalisation des travaux;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale;

ARRETE:

ce mercredi 14 août 2013 de 0600 à 1700 heures

ARTICLE 1er L'accès à tout conducteur, excepté riverains, sera interdit dans les deux sens rue Vigneux, en sa partie comprise entre la rue Gaston Grégoire et la rue Paquette.

ARTICLE 2 Le stationnement sera interdit rue Vigneux, en son tronçon situé entre ses carrefours formés avec la rue Gaston Grégoire et la rue Paquette.

ARTICLE 3 Cette mesure sera matérialisée par le placement de barrières avec les signaux C3 + mention additionnelle « excepté riverains », F45 et E1 <flèche haute> <flèche deux sens> (début + répétition en milieu de tronçon).

ARTICLE 4 La signalisation sera installée par celui qui exécute les travaux, entretenue et enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 5 Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police de et à HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au SRI de Huy, au responsable communal du service des travaux d'Amay ainsi qu'à Monsieur Fourez Benoit.

ARRETE PRIS EN DATE DU 06 AOÛT 2013 - COURSE CYCLISTE A AMPSIN LE DIMANCHE 18 AOÛT 2013

LE BOURGMESTRE,

Attendu qu'une course cycliste est organisée à Ampsin par le Cycle Amaytois, le dimanche 18 août 2013 de 12h à 18h00 ;

Attendu que le circuit emprunte notamment plusieurs rues de l'entité amaytoise ;

Attendu que pour assurer la sécurité des concurrents et des usagers, il convient de prendre les mesures qui s'imposent de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents ;

Vu la Nouvelle Loi Communale en son article 130 bis ;

Vu le code de la Démocratie Locale et Décentralisation ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Le dimanche 18 août 2013 entre 12h00 et 18h00, l'accès à tout conducteur est interdit dans les 2 sens dans les rues empruntant le circuit suivant : rue Entre Deux Saisons, Route Militaire, rue Campagne, rue Waloppe, rue Madame, Quai de Lorraine et rue du 4^{ème} Génie , rue Entre-deux-Saisons en circuit fermé.

ARTICLE 2. – Le stationnement des véhicules sera interdit des 2 côtés de la chaussée dans les rues reprises à l'article 1^{er}, ainsi que la circulation durant la durée des épreuves, une déviation sera mise en place.

ARTICLE 3. – Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 4. – Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 5. – Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, à la zone de police « Meuse-Hesbaye », aux organisateurs ainsi qu'au service du hall technique.

**ORDONNANCE DE POLICE PRISE EN DATE DU 06 AOUT 2013 –
RASSEMBLEMENT LOS AMAS CRUISIN – ECOLE ST PIERRE A AMPSIN**

LE BOURGMESTRE,

Attendu qu'un rassemblement organisé par Los Amas Cruisin à l'Ecole St Pierre rue du Château à Ampsin ;

Attendu que pour assurer la sécurité des personnes assistant à cet événement ainsi que des usagers des rues avoisinantes, il convient de prendre les mesures de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents;

Vu la Nouvelle Loi Communale en son article 130 bis ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

ARRETE:

Le samedi 17/8 de 08h00 au dimanche 18/8/2013 à 00h00

ARTICLE 1. L'accès sera interdit à tout conducteur, excepté riverains et services de secours, dans les deux sens, rue du Château, une déviation sera mise en place vers la rue Vinâve.

ARTICLE 2. Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers de la route par le placement de barrières nadar et du signal C3 avec mention additionnelle. Le présent arrêté sera également affiché.

ARTICLE 3. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4. Copie du présent arrêté sera transmise aux organisateurs, au chef de la zone de Police Meuse-Hesbaye et aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, à la zone de police « Meuse-Hesbaye », au SRI, au service des Travaux ainsi qu'aux organisateurs (Mme Patricia Content).

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 08 AOUT 2013 – TRAVAUX EN ACCOTEMENT, EFFECTUES A MODAVE, SECTION DE OUTRELOUXHE, RUE FOND D'OXHE A AMAY

LE BOURGMESTRE,

Attendu qu'à partir du 12 août 2013, se déroule à Modave, section de Outrelouxhe, rue Fond d'Oxhe, des travaux en accotement ;

Vu la demande formulée par la société EECOCUR, rue Tronquoy, 47 à 5380 Fernelmont pour le compte de la Commune de Modave ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de signalisation routière ;

Vu la circulaire Ministériel relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu l'article 130bis de la NLC ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :
Du lundi 12 août au lundi 9 septembre 2013

ARTICLE 1^{er} - La circulation, l'arrêt et le stationnement sont interdits rue Fond d'Oxhe, en raison de travaux en accotement.

ARTICLE 2 – La signalisation sera placé conformément au Code de la Route.

ARTICLE 3. – Les contrevenants à la présente ordonnance seront punis de peines de simple police.

ARTICLE 5. Copies du présent arrêté seront transmises :

- Aux greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police à Huy.
- A Monsieur le Chef de la zone de Police « Meuse-Hesbaye »
- A la Commune de Nandrin
- Au Service du Hall Technique de la Commune d'Amay.
- Au Service Travaux de la Commune de Modave.

**ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 14 AOUT 2013– ORGANISATION
D'UNE JOURNEE DIVERTISSANTE LE 14 AOUT 2013**

LE BOURGMESTRE,

Attendu que l'association « Amay Culture, Progrès et Tradition » représentée par Monsieur Benoît TILMAN, Conseiller Communal, organise en collaboration avec Messieurs Yves LACROIX et Serge PIRE, une journée divertissante en partie sur la voie publique, le mercredi 14 août 2013 à partir de 16h00;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE:

Du mercredi 14 août 2013 à 11h00 au jeudi 15 août 2013 à 11h00.

ARTICLE 1er. L'accès à tout conducteur et le stationnement des véhicules sont interdits Place G. Rome (côté commerce), entre l'îlot central et les immeubles numérotés de 1 à 8.

ARTICLE 2. Les interdictions seront portées à la connaissance des usagers par placement de signaux C3 et F45c.

ARTICLE 3. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à cet effet.

ARTICLE 4. Copies du présent arrêté seront transmises :

- Aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police à Huy.
- A Monsieur le Chef de la zone de police « Meuse-Hesbaye ».
- Aux Service des Travaux de la Commune d'Amay.
- Aux organisateurs.

**ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 14 AOUT 2013– PLACEMENT D'UN
CONTAINER – RUE PAUL JANSON - Prolongation**

LE BOURGMESTRE,

Attendu que la SPRL B.V. CONSTRUCT, rue Joseph Wauters, 141 à 4470 St Georges S/Meuse va effectuer des travaux au « Blé d'Or », 2, rue Paul Janson ;

Attendu que le placement d'un container a été autorisé en date du 17 juillet 2013 pour une période allant jusqu'au 16 août 2013 ;

Vu la demande de prolongation du placement de ce container jusqu'au 30 août 2013 ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre la réalisation des travaux ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Revu l'arrêté pris en date du 17 juillet 2013 ;

ARRETE:

Du vendredi 16 août au vendredi 30 août 2013

ARTICLE 1er Le stationnement sera interdit à tout conducteur entre le n°2 et le n°6 de la rue Paul Janson, pour le placement d'un container et travaux au café le « Blé d'Or » 2, rue Paul Janson.

ARTICLE 2 La présignalisation et la signalisation seront installées par celui qui exécute les travaux, entretenues et enlevées sans délai lorsqu'elles ne se justifient plus.

ARTICLE 3 Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police de et à HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au SRI de Huy, au responsable communal du service des travaux d'Amay ainsi qu'à la SPRL B.V Construct, rue Joseph Wauters, 141 à 4470 St Georges S/Meuse.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 22 AOUT 2013 - BROCANTE PARKING DU DELHAIZE ET RUE DE L'INDUSTRIE – LE 25 AOUT 2013

LE BOURGMESTRE,

Attendu que le dimanche 25 août 2013 se déroulera à Amay, sur le parking du Delhaize et dans une partie de la rue de l'Industrie, une brocante, organisée par Monsieur Poleur, rue Quoesimodes, 39 à 4540 Amay ;

Attendu qu'à cette occasion, pour des raisons de sécurité des usagers et des personnes présentes sur la brocante, il y a lieu d'interdire l'accès et le stationnement rue de l'Industrie ;

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la nécessité et l'urgence;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

ARRETE:
LE DIMANCHE 25 AOUT 2013 de 6h. à 17h.

ARTICLE 1er.

La rue de l'Industrie sera fermée à la circulation, excepté riverains, entre son carrefour formé avec le rue de la Céramique et son carrefour formé avec la rue de l'Hôpital.

Une déviation sera mise en place par la Chaussée Roosevelt.

ARTICLE 2. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 3. Les infractions seront punies des peines de police.

ARTICLE 4. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, à la Zone de Police, au TEC Liège-Verviers, à l'organisateur et au service technique des Travaux.

ORDONNANCE DE POLICE PRISE EN DATE DU 27 AOUT 2013 – GARDEN PARTY « EVENSTGREY » SUR LE SITE DES MAITRES DU FEU A AMPSIN – LE SAMEDI 31 août 2013

LE BOURGMESTRE,

Attendu qu'une Garden Party « Evenstgrey » sera organisée sur le site des Maîtres du Feu par la Société « Evenstgrey » représentée par Monsieur POESMANS, rue Mirlondaines, 33 à 4540 Amay, le samedi 31 août 2013;

Attendu que pour assurer la sécurité des personnes assistant à cet événement ainsi que des usagers de la voirie, il convient de prendre les mesures de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents;

Vu la Nouvelle Loi Communale en son article 130 bis ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

ARRETE:

Du samedi 31 août 2013 à 12h00 au dimanche 1^{er} septembre à 3h00.

ARTICLE 1. La vitesse sera limitée à 30 km/h rue de Bende.

Le stationnement sera interdit du côté gauche de la rue de Bende, entre son carrefour formé avec la rue Nouroute et son carrefour formé avec la rue de Jehay.

ARTICLE 2. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 3. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4. Copie du présent arrêté sera transmise au chef de la zone de Police Meuse-Hesbaye, aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, au service des Travaux, à la responsable du site des Maîtres du Feu ainsi qu'à l'organisateur.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 29 AOUT 2013 - FERMETURE DE VOIRIE - RUE QUOESIMODES

LE BOURGMESTRE,

Attendu que l'entreprise AG Construct, rue des Cisterciennes, 6 à 4540 AMAY doit procéder à des travaux de démolition rue Quoesimodes, 12 à 4540 AMAY;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale;

Vu l'urgence;

ARRETE :

Les jeudi 29 et vendredi 30 août 2013

ARTICLE 1 : L'accès à tout conducteur, excepté riverains, sera interdit dans les deux sens rue Quoesimodes à Amay.

ARTICLE 2 : Les interdictions seront portées à la connaissance des usagers par le placement des signaux C3 et F45c.

ARTICLE 3: La signalisation sera installée par celui qui exécute les travaux, entretenue et enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 4: Les contrevenants seront punis par des peines prévues par la loi.

ARTICLE 5: Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police de et à HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au SRI de Huy et au responsable communal du service des travaux d'Amay ainsi qu'à l'entreprise AG Construct.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 03 SEPTEMBRE 2013 ORDONNANT LE DEPLACEMENT DE ROULOTTES, CARAVANES OU AUTRES INSTALLATIONS MOBILES D'HABITATION

LE BOURGMESTRE,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 135, paragraphe 2 et 133 al. 2,

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics,

Considérant que dans le cadre d'un projet d'accueil des Gens du Voyage, mené en collaboration et avec le soutien de la Région wallonne, une convention a été passée le 1^{er} juin 2011 entre la SPI+ et la Commune d'Amay, afin de mettre à la disposition des Gens du Voyage, un terrain d'une superficie de +/- 4400 m², situé rue du Parc Industriel, à côté du Bâtiment Relais de la SPI+ ;

Attendu que les efforts d'aménagement, d'encadrement et de relais développés par les autorités communales sont de nature à assurer un accueil décent et digne des Gens du Voyage, mais aussi à préserver la santé, la tranquillité et la sécurité publiques ;

Attendu que, le terrain d'accueil étant occupé et complet à la date du 02 septembre 2013 et, ce, jusqu'au 30 septembre 2013, la Commune ne saurait accueillir d'autres groupes de Gens du Voyage, à quelque endroit que ce soit durant cette période ;

Attendu que le lundi 02 septembre 2013, il a été constaté qu'un groupe de Gens du Voyage, sous la direction de Monsieur Demestre, s'est installé rue Ponthière, à côté du terrain de football de la Gravière, et, ce, sans se signaler au préalable auprès de l'Administration Communale ;

Attendu que, le terrain d'accueil effectif étant déjà occupé par un autre groupe et l'espace nécessaire à un accueil supplémentaire faisant défaut, il y a lieu d'appliquer le règlement général de police et plus précisément son article 90 qui prévoit une durée maximale de stationnement de 48 heures ;

ARRETE:

Article 1^{er} – Le groupe de Gens du Voyage, installé, avec caravanes et charrois, rue Ponthière, sur le terrain de football de la Gravière, est impérativement tenu de quitter le terrain occupé sans autorisation pour ce mercredi 04 septembre 2013 à midi.

Article 2 – En cas de non-respect de l'article 1^{er}, les installations précitées pourront, au besoin par la force, être déplacées et ce aux risques et périls de leurs propriétaires et/ou détenteurs.

Article 3 – Les services de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

ORDONNANCE DE POLICE PRISE EN DATE DU 03 SEPTEMBRE 2013 – FESTIVITE AU QUARTIER DE BENDE DU VENDREDI 6 septembre 2013 à 12H AU LUNDI 9 septembre 2013 à 12h00

LE BOURGMESTRE,

Attendu qu'une festivité de quartier est organisée par Monsieur HART Michel domicilié rue Désiré Léga, 16 à 4540 Amay, le samedi 7 septembre et le dimanche 8 septembre 2012 ;

Attendu que pour assurer la sécurité des personnes assistant à cet événement ainsi que des usagers des rues avoisinantes, il convient de prendre les mesures de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents ;

Vu la Nouvelle Loi Communale en son article 130 bis ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

ARRETE:

ARTICLE 1. Du vendredi 6 septembre 2013 à 12h au lundi 9 septembre à 12h l'accès à tout conducteur est interdit dans les 2 sens, ainsi que le stationnement, des deux côtés de la Chaussée seront interdits rue Mossoux entre son carrefour de la rue de Jehay et de la rue Mossoux, entre son carrefour entre la rue Hasquette et la rue Mossoux et entre son carrefour entre la rue Bois du Sart et la rue Mossoux.

ARTICLE 2. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 3. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, au chef de la zone de police « Meuse-Hesbaye », à Monsieur Hart ainsi qu'au Hall Technique (Service des Travaux).

**ORDONNANCE DE POLICE PRISE EN DATE DU 03 SEPTEMBRE 2013 –
JOURNEE « SANS VOITURE » LE DIMANCHE 15 SEPTEMBRE 2013**

LE BOURGMESTRE,

Attendu qu'une journée dite « sans voiture » est organisée dans le cadre de la semaine de la mobilité, dans le centre d'Amay, le dimanche 15 septembre 2013 toute la journée ;

Attendu qu'à cette occasion, il importe de prendre des mesures de circulation, afin de préserver la sécurité des participants ainsi que celle des autres usagers de la voirie ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale en son article 130 bis ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Le dimanche 15 septembre 2013 entre 8h et 22h30.

Article 1.

- a) L'accès sera interdit, dans les deux sens, à tout conducteur RN 617 (chée F. Terwagne et chée Roosevelt) entre le Pont de l'Arbre et la rue Wéhairon.
- b) La circulation sera détournée via l'autre rive de la Meuse.

Article 2. – L'accès sera interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, RN 614 chaussée de Tongres entre la rue Froidbise et la Place Jean Jaurès. La circulation sera détournée par la rue Elmai.

Article 3. – L'accès sera interdit, dans deux sens, à tout conducteur rue Gaston Grégoire, entre son carrefour de la rue Désiré Léga et la Place des Cloîtres.

Article 4. – L'accès à tout conducteur, dans les deux sens et le stationnement des véhicules seront interdits des 2 côtés de la chaussée, dans les rues empruntées, à savoir : RN 617 – chaussée Roosevelt – rue de Biber – rue de l'Industrie – Place Gustave Rome – rue de la Liberté – rue J. Jacquet – rue J. Wauters – rue E. Vandervelde – RN 617 (chée F. Terwagne) – rue Gaston Grégoire – Place des Cloîtres – rue Entre Deux Tours – Place A. Grégoire – rue P. Janson – Place J. Jaurès.

Article 5. – Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires n° s C.3, D.1, C.1 et E.1.

Article 6. – Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

Article 7. – Copie de présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, au chef de zone de police « Meuse-Hesbaye », au service opérationnel du T.E.C et au service des Travaux (Hall Technique).

ORDONNANCE DE POLICE PRISE EN DATE DU 03 SEPTEMBRE 2013 - FESTIVITE DE QUARTIER – RUE DE LA CLOCHE COTE SE TERMINANT EN CUL DE SAC - LE 7 SEPTEMBRE 2013.

LE COLLEGE,

Attendu que le quartier de la rue de la Cloche côté se terminant en cul de sac, représenté par Madame COLLETTE domiciliée rue du Pont, 14 à 4540 Amay, organise une fête de quartier sur la voie publique, le samedi 7 septembre 2012 ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu l'article 130bis de la nouvelle loi communale ;

ARRETE:

Du samedi 7 septembre 10h au dimanche 8 septembre à 12h00

ARTICLE 1. L'accès à tout conducteur, excepté riverains, sera interdit du côté de la rue de la Cloche se terminant en cul de sac, durant la fermeture de cette portion de rue, pour faciliter l'accès à leur propriété aux riverains, le déplacement des bacs fermant la rue à côté de la boulangerie Riga Chaud sera effectué.

ARTICLE 2. Les interdictions seront portées à la connaissance des usagers par le placement des signaux C3 et F45c.

ARTICLE 3. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à cet effet.

ARTICLE 4. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, à la Zone de Police Meuse-Hesbaye, au service du Hall Technique ainsi qu'aux organisateurs.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 04 SEPTEMBRE 2013 ORDONNANT LE DEPLACEMENT DE ROULOTTES, CARAVANES OU AUTRES INSTALLATIONS MOBILES D'HABITATION

LE BOURGMESTRE,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 135, paragraphe 2 et 133 al. 2,

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics,

Considérant que dans le cadre d'un projet d'accueil des Gens du Voyage, mené en collaboration et avec le soutien de la Région wallonne, une convention a été passée le 1^{er} juin 2011 entre la SPI+ et la Commune d'Amay, afin de mettre à la disposition des Gens du Voyage, un terrain d'une superficie de +/- 4400 m2, situé rue du Parc Industriel, à côté du Bâtiment Relais de la SPI+ ;

Attendu que les efforts d'aménagement, d'encadrement et de relais développés par les autorités communales sont de nature à assurer un accueil décent et digne des Gens du Voyage, mais aussi à préserver la santé, la tranquillité et la sécurité publiques ;

Attendu que, le terrain d'accueil étant occupé et complet à la date du 02 septembre 2013 et, ce, jusqu'au 30 septembre 2013, la Commune ne saurait accueillir d'autres groupes de Gens du Voyage, à quelque endroit que ce soit durant cette période ;

Attendu que le lundi 02 septembre 2013, il a été constaté qu'un groupe de Gens du Voyage, sous la direction de Monsieur Demestre, s'est installé rue Ponthière, à côté du terrain de football de la Gravière, et, ce, sans se signaler au préalable auprès de l'Administration Communale ;

Attendu que, suite à la notification de l'arrêté d'expulsion de leurs caravanes et charrois pris en date du 03 septembre 2013, ce groupe s'est identifié auprès des autorités communales ce mercredi 04 septembre 2013 et a reçu l'autorisation, exceptionnelle, de rester sur ce terrain, au maximum jusqu'au dimanche 08 septembre 2013 midi ;

Revu l'arrêté pris en date du 03 septembre 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le groupe de Gens du Voyage, installé, avec caravanes et charrois, rue Ponthière, sur le terrain de football de la Gravière, est impérativement tenu de quitter le terrain occupé sans autorisation pour ce dimanche 08 septembre 2013 à midi.

Article 2 – En cas de non-respect de l'article 1^{er}, les installations précitées pourront, au besoin par la force, être déplacées et ce aux risques et périls de leurs propriétaires et/ou détenteurs.

Article 3 – Les services de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 04 SEPTEMBRE 2013 - FERMETURE DE VOIRIE - RUES LA PACHE et RUE DE LA DIGUE.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que la S.A. JMV, Grand'Route, 51 à 4367 CRISNEE doit effectuer des travaux d'égoûtage et de voirie dans les rues La Pêche et de la Digue;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre la réalisation des travaux;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'urgence;

ARRETE:

A partir du lundi 09 septembre 2013 et pendant la durée des travaux.

ARTICLE 1^{er}. L'accès à tout conducteur, excepté riverains, sera interdit dans les deux sens rue de la Digue et rue La Pêche en sa partie comprise entre le carrefour avec la rue de la Digue vers le cul de sac.

ARTICLE 2. Cette mesure sera matérialisée par le placement de barrières avec les signaux C3 + mention additionnelle « excepté riverains » et F45.

ARTICLE 3. Une présignalisation sera installée au carrefour formé par la rue La Pêche et la rue Pirka

ARTICLE 4. La signalisation sera installée par celui qui exécute les travaux, entretenue et enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 5. Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police de et à HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au SRI de Huy, au responsable communal du service des travaux d'Amay, ainsi qu'à la S.A. JMV.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 05 SEPTEMBRE 2013 – TRAVAUX EN ACCOTEMENT, EFFECTUES A MODAVE, SECTION DE OUTRELOUXHE, RUE FOND D'OXHE A AMAY.

LE BOURGMESTRE,

Attendu qu'à partir du 12 août 2013, se déroule à Modave, section de Outrelouxhe, rue Fond d'Oxhe, des travaux en accotement ;

Vu la demande formulée par la société EECOCUR, rue Tronquoy, 47 à 5380 Fernelmont pour le compte de la Commune de Modave ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de signalisation routière ;

Vu la circulaire Ministériel relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu l'article 130bis de la NLC ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Une prolongation du lundi 9 septembre au lundi 16 septembre 2013

ARTICLE 1^{er} - La circulation, l'arrêt et le stationnement sont interdits rue Fond d'Oxhe, en raison de travaux en accotement.

ARTICLE 2 – La signalisation sera placée conformément au Code de la Route.

ARTICLE 3. – Les contrevenants à la présente ordonnance seront punis de peines de simple police.

ARTICLE 5. Copies du présent arrêté seront transmises :

- Aux greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police à Huy.
- A Monsieur le Chef de la zone de Police « Meuse-Hesbaye »
- A la Commune de Nandrin
- Au Service du Hall Technique de la Commune d'Amay
- Au Service Travaux de la Commune de Modave.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 09 SEPTEMBRE 2013 – CONCERT MUSIQUE ROYALE DES GUIDES – EGLISE SAINT PIERRE A AMPSIN.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que le 4^{ème} Bataillon du Génie basé à Amay organise le Concert Musique Royale des Guides en l'Eglise St Pierre à Ampsin le 13 septembre 2013 à 20h ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures de manière à permettre le bon déroulement de ces manifestations ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE

ARTICLE 1er. Une interdiction de stationnement de la partie gauche de la place communale d'Ampsin (entre l'Eglise et les bâtiments) à partir du vendredi 13 septembre 2013 à midi, zone prévue pour le stationnement des camions de matériel et du bus de la Musique des Guides) ainsi que la partie située devant l'Eglise et le long de l'Avenue H. Dumont.

ARTICLE 2. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 3. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4. Copie du présent arrêté sera transmise aux Service du Hall Technique, à la zone de police Meuse-Hesbaye ainsi qu'à Monsieur Philippe Constantin – Adjudant Major – Adjudant de Corps – 4^{ème} Bataillon du Génie.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 13 SEPTEMBRE 2013 – « AMPSIN EN FETE ET EN CHANSONS » - DU 20 AU 23 SEPTEMBRE INCLUS.

LE COLLEGE COMMUNAL,

Attendu que la Balle Pelote Ampsinoise, le Chéni, le Petit Traiteur et le soutien des commerçants d'Ampsin organise « Ampsin en fête & chansons », place d'Ampsin du 20 au 23 septembre inclus.

Attendu que pour assurer la sécurité des personnes assistant à cet événement ainsi que des usagers des rues avoisinantes, il convient de prendre les mesures de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE:

Du mercredi 18 à 8h au mardi 24 septembre 2013 à 16h.

ARTICLE 1er. L'accès est interdit à tout conducteur Place de l'Eglise et Avenue H. Dumont dans son tronçon situé entre son carrefour avec la rue Aux Chevaux et son carrefour avec la rue du Château et l'intersection de la rue Nouroute et la rue Chénia.

ARTICLE 2. Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit aux endroits, date et heure définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 4. Les infractions seront punies des peines de police.

ARTICLE 5. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, au chef de la zone de police « Meuse-Hesbaye », aux organisateurs et au Hall Technique (service des travaux).

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 13 SEPTEMBRE 2013 - FERMETURE DE VOIRIE - RUE VIEUX ROUA et RUE DE LA SABLIERE.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que la S.A. AB TECH, rue de la Résistance, 26 à 4681 HERMALLE-sous-ARGENTEAU doit effectuer des travaux d'égouttage et de voirie dans les rues Vieux Roua et de la Sablière;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre la réalisation des travaux;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'urgence;

ARRETE:

A partir du lundi 16 septembre 2013 pour une durée de 100 jours ouvrables

ARTICLE 1er L'accès à tout conducteur, excepté riverains, sera interdit dans les deux sens rue Vieux Roua et rue de la Sablière. .

ARTICLE 2 Cette mesure sera matérialisée par le placement de barrières avec les signaux C3 + mention additionnelle « excepté riverains » et F45.

ARTICLE 3 Une déviation sera installée.

ARTICLE 4 La signalisation sera installée par celui qui exécute les travaux, entretenue et enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 5 Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police de et à HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au SRI de Huy, au responsable communal du service des travaux d'Amay, ainsi qu'à la S.A. AB-TECH.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 2013 – FETE FORAINE PLACE ADOLPHE GREGOIRE A AMAY.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que la fête foraine s'installe Place G. Grégoire du mercredi 23 octobre à 14 heures jusqu'au lundi 4 novembre 2013 à 10 heures.

Attendu que la circulation sur cette place présente du danger et qu'il y a lieu d'y interdire l'accès et le stationnement des véhicules ;

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la nécessité et l'urgence;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

ARRETE:

ARTICLE 1er. L'accès et le stationnement des véhicules de toute nature est interdit Place G. Grégoire du mercredi 23 octobre à 14 heures au lundi 4 novembre 2013.

ARTICLE 2. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers.

ARTICLE 3. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4. Copie du présent arrêté sera transmise :

- aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance,
- au Chef de Zone Meuse-Hesbaye,
- à Monsieur Philippe MULKERS - responsable.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 2013 – « AMPSIN EN FETE ET EN CHANSONS » - DU 20 AU 23 SEPTEMBRE INCLUS.

LE COLLEGE COMMUNAL,

Attendu que la Balle Pelote Ampsinoise, le Chénia, le Petit Traiteur et le soutien des commerçants d'Ampsins organisent « Ampsin en fête & chansons », place d'Ampsins du 20 au 23 septembre inclus.

Attendu que pour assurer la sécurité des personnes assistant à cet événement ainsi que des usagers des rues avoisinantes, il convient de prendre les mesures de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE:

Du mercredi 18 à 8h au mardi 24 septembre 2013 à 16h.

ARTICLE 1er. L'accès est interdit à tout conducteur Place de l'Eglise et rue Chénia dans son tronçon situé entre son carrefour avec la rue H. Dumont et son carrefour avec la rue Mont Léva.

ARTICLE 2. Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit aux endroits, date et heure définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 4. Les infractions seront punies des peines de police.

ARTICLE 5. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, au chef de la zone de police « Meuse-Hesbaye », aux organisateurs et au Hall Technique (service des travaux).

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL – DELIBERATION DU 30 AVRIL 2013 – PRISE D'ACTE DE L'ARRETE DU MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE DU 8 JUILLET 2013 DECIDANT L'ANNULATION DE L'ARTICLE 73 DUDIT REGLEMENT

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-18 du CDLD qui stipule que « Le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur. »;

Vu les diverses dispositions du CDLD, prescrivant tantôt l'obligation, tantôt la faculté d'en traiter dans le règlement d'ordre intérieur, et notamment les articles L1122-7, L1122-10, L1122-11, L1122-13, L1122-14, L1122-16, L1122-24, L1122-27, L1122-34, L1123-1 §1er al.2, L3212-3 §1er;

Vu également les articles 26bis §5 alinéa 2 et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatif aux réunions conjointes des deux conseils;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal;

Vu sa délibération du 31 janvier 2007 adoptant le règlement d'ordre intérieur, lequel doit être adapté à la lumière du décret wallon du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du CDLD, certaines ayant des incidences sur le règlement d'ordre intérieur;

Revu la délibération du 6 mars 2013 adoptant un nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal tenant compte des modifications apportées dans le CDLD par le décret du 30 janvier 2013 et qui ne trouveront à s'appliquer qu'à partir du 1er juin 2013 et de l'examen y porté par la Commission du Bourgmestre réunie le 27 février 2013 ;

Revu la délibération du 30 avril 2013 révisant ce nouveau règlement d'ordre intérieur en suite de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2013 décidant d'annuler les articles 49 al 1er, 68 et 73 al 1 et 2 du règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil Communal d'Amay en date du 06 mars 2013 et conseillant des adaptations des articles 16, 46 et de l'intitulé du chapitre 5 ;

Vu l'Arrêté Ministériel, pris par le Ministre des Pouvoirs Locaux en date du 08 juillet 2013, annulant l'article 73 dudit règlement d'ordre intérieur ;

Attendu qu'il est proposé de prendre acte de cette annulation et de ne remplacer cette disposition par aucun texte adapté ou revu ;

Vu, par ailleurs le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, , l'AGW du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier des Centres publics d'action sociale, l'AGW du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs financiers des Centres publics d'aide sociale, l'AGW du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux, l'AGW du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux, et l'AGW du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tous publiés au MB du 22/8/2013 et entrés en application à la date du 1er septembre 2013 (sauf dispositions spécifiques) ;

Attendu qu'il s'indique d'actualiser le texte du règlement d'ordre intérieur en remplaçant les termes « Secrétaire communal » par « Directeur Général » et « Receveur Communal » par « Directeur Financier » ;

Sur proposition du collège communal ;

PREND acte de la teneur de l'Arrêté Ministériel du 08 juillet 2013 décidant d'annuler l'article 73 du règlement d'ordre intérieur tel que réadopté par le Conseil Communal d'Amay en date du 30 avril 2013.

Mention en sera faite en marge de la décision concernée.

ARRÊTE, à l'unanimité, comme suit le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction, soit 8 membres, ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, soit 6 membres, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

A dater du 1^{er} juin 2013 et en application de l'article L1122-13 §1^{er} alinéa 2 tel que modifié par le décret du 30 janvier 2013, les points de l'ordre du jour sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins trois jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Par "trois jours francs", il y a lieu d'entendre trois jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires, par courrier électronique, de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, soit 16 conseillers, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale,
- **le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du CDLD.**
- le directeur général
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal - laquelle énumère les points de l'ordre du jour, indiqués avec suffisamment de clarté et, comme repris à l'article 10 §2 nouveau, accompagnés à partir de juin 2013, d'une note de synthèse explicative - se fait, par écrit et à domicile, au moins huit jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "huit jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, huit jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Les conseillers qui en exprimeront la demande par écrit pourront, en outre, recevoir ces documents par voie électronique, dans le respect des délais prévus à l'article 18.

A partir de juin 2013 et en application de l'article L1122-13 §1^{er} tel que complété par le décret du 30 janvier 2013, si le conseiller communal en fait une demande écrite, le collège communal mettra à sa disposition une adresse de courrier électronique personnelle

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le directeur général fournissent aux membres du conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

A partir de juin 2013 et en application de l'article L1122-13 §2 tel que complété par le décret du 30 janvier 2013, chaque convocation au Conseil Communal sera accompagnée des jours et heures auxquels le directeur général ou le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par lui ainsi que le directeur financier ou le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par lui, se tiendront à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, d'une part durant les heures de bureau, d'autre part en dehors des heures de bureau.

Article 22 - Au plus tard huit jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "huit jours francs", il y a lieu d'entendre huit jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-

23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit: 1,50 €, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour pourra s'effectuer gratuitement par voie électronique.

L'ordre du jour est inscrit sur le site internet de la commune et porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 - Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient à la présidente d'assemblée, élue par le conseil communal en sa séance du 20 décembre 2012, conformément à l'article L1122-34, par. 3 à 5.

En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente d'assemblée ou lorsque la présidente d'assemblée n'est pas présente dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, la compétence de présider le conseil appartient au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente, soit 12.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant.

Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:

- qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
- qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
- ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents, ~~soit 16~~; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages, soit 12; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à l'un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 – Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, pour chaque membre du conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont

décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- **la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées ainsi que la réponse du collège et la réplique comme l'exige l'article L1122-14, §4, al.4 du CDLD.**
- **l'indication des questions posées par les conseillers communaux.** » ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse et préalable à l'intervention, du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, en début de réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

A l'issue de son approbation, le procès-verbal du conseil communal, relatif aux points en séance publique, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il est créé .6 commissions, composées, chacune, de 6 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

Jean-Michel Javaux, Bourgmestre

- **COORDINATION +**
- Police - Sécurité - Salubrité Publiques
- Contentieux - Tutelle
- Etat Civil
- Personnel
- Tutelle du C.P.A.S.
- Cultes
- Affaires Economiques
- Relations avec la SPI+

Stéphanie Caprasse, Echevine de l'Enseignement, de la Jeunesse et du Tourisme +

- Fête du Patrimoine, Festivités, fêtes et cérémonies
- Mérites "Culture et Passion"
- Patrimoine classé et musée
- Information - Participation – Citoyenneté

Janine Davignon, Echevine de l'Environnement et du Logement +

- Plantations - entretien des espaces publics et espaces verts
- Gestion des déchets - parc à conteneurs
- Hygiène – SIPPT (anciennement Comité SHELTY)
- Gestion des salles communales
- Agriculture
- Gestion de l'organisation des auxiliaires professionnelles

Luc Mélon, Echevin des, Travaux et de l'Aménagement du territoire, de la mobilité et de l'informatique

- Urbanisme - CCATM - Lotissements
- Etablissements dangereux
- Bâtiments - Voiries - Cimetières
- Eau, gaz, électricité
- Mobilité
- Informatique

Daniel Boccar, Echevin de la Culture, des Affaires sociales et de la Santé +

- Enseignement artistique - Bibliothèques
- Petite enfance - Plaines de jeux - Accueil extrascolaire
- Formation - Emploi
- Seniors - Cohésion sociale - Mieux vivre ensemble
- Action sociale - Services aux personnes
- Temps libres
- Manifestations patriotiques

Grégory Pire, Echevin Finances et du Budget, des Sports et du Commerce et +

- Promotion du sport
- La santé par le Sport
- Mérites Sportifs
- Planification des stages sportifs
- Insertion socio-professionnelle par le Sport
- PME, Marché - Artisanat – Foires

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu:

a) que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal;

b) que, en vue de la nomination, par le conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit;

c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du président du conseil, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le directeur général,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la Commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la Commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire de son groupe politique ou exclu par son groupe politique.

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1, toute fonction exercée par le titulaire d'un mandat originaire et qui lui a été confiée en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière.

L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal.

Article 66 (nouveau) - Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1, toute fonction exercée par le titulaire d'un mandat originaire et qui lui a été confiée en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière.

L'acte d'exclusion est valable si :

- 1° il est signé par la majorité des membres de son groupe ;
- 2° il est communiqué au collège.

L'acte d'exclusion est porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. L'exclusion prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal.

Article 67 (nouveau) - Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, in fine du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour l'application de cet article et de l'article L1123-14, le conseiller qui, en cours de législature, est démissionnaire ou exclu de son groupe politique, est considéré comme appartenant toujours au groupe politique quitté.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 68 – Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeler directement le collège communal et/ou le conseil communal en séance publique du conseil communal.

Par 'habitant de la commune', il faut entendre:

- a. Toute personne physique de 16 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins.
- b. Toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 69 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux reconnus par la Constitution, la loi ou par la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et du Citoyen.
6. ne pas porter atteinte à la liberté individuelle, philosophique ou religieuse
7. ne pas avancer des propos à connotation raciste ou xénophobe.
8. ne pas porter sur une question de personne;
9. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
10. ne pas constituer des demandes de documentation;
11. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
12. ne pas comporter des questions qui n'apportent aucun élément nouveau par rapport à un débat ayant déjà eu lieu au conseil communal ;
13. sans préjudice de l'application des articles 74 à 76 du présent règlement, parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours avant la date de la séance prochaine du conseil communal ;
14. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
15. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 70 – Le nombre de demandes d'interpellation ne pourra être supérieur à trois par séance du conseil communal. S'il y a plus de trois demandes, le choix s'opèrera en fonction de l'ordre chronologique de réception et du caractère urgent

de la demande.

Article 71 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 72 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal dans le respect du quorum de présence tel que visé à l'article 28 du présent règlement.
- elles débutent à l'heure fixée pour la séance du conseil communal. Au terme de ces interpellations, la séance du conseil communal commence.
- le public présent est tenu aux mêmes règles que lors d'une séance publique du conseil communal, la police de l'assemblée étant assurée par le président ou celui qui le remplace.
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le bourgmestre ou l'échevin ou le président du conseil de l'action sociale et/ou le conseiller communal sollicité par le bourgmestre dispose d'une même durée maximale de 10 minutes pour apporter une réponse
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- le texte de l'interpellation est transcrit dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Art. 73 - (annulé par AGW du 18-7-2013)

Article 74 – Lorsque la demande d'interpellation concerne un point à l'ordre du jour de la réunion du conseil du même jour, tout habitant répondant aux conditions énoncées à l'article 68 du présent règlement peut faire usage de son droit d'interpellation et, pour ce faire, porte à la connaissance de l'autorité communale l'objet de sa demande via l'inscription dans le registre mis à sa disposition au moins 30 minutes avant le début du conseil.

Cette inscription devra comporter le nom et le prénom de l'interpellant, ses titres, qualités et pouvoirs (en cas d'interpellation au nom d'un groupement) et contiendra explicitement le point de l'ordre du jour sur lequel l'interpellant désire interpeller l'autorité communale.

Article 75 - Le collège communal examine la conformité de la demande. Il écarte toute demande non conforme au présent règlement, notamment quant aux délais, au sujet évoqué, etc. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 76 - Les interpellations se déroulent dans les formes et délais tels que prévus à l'article 72 ci-dessus, étant entendu que le Bourgmestre ou le membre du conseil communal désigné par lui répond à l'interpellant, durant 10 minutes maximum, au moment d'aborder ledit point à l'ordre du jour.

Article 77 - Le président ou celui qui le remplace gère le temps de parole réservé aux interpellations des habitants et aux réponses y apportées.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 78 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 90 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 79 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;

14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1: Les questions orales d'actualité et écrites des conseillers au collège communal (L1122-10 §3).

Article 80: Les membres du conseil communal ont le droit de poser, au collège communal, des questions orales d'actualité et écrites sur les matières qui relèvent de la compétence

- de décision du collège ou du conseil communal;
- d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Pour être prises en compte, les questions orales d'actualité et écrites doivent être suffisamment claires et précises.

Article 81 - Sans préjudice des propositions étrangères à l'ordre du jour visées à l'article 12 du présent règlement, les questions écrites destinées aux séances du conseil communal sont adressées au bourgmestre ou à celui qui le remplace dans un délai de 5 jours francs avant la séance.

Les membres du conseil communal peuvent également adresser au collège communal des questions écrites qui ne sont pas destinées à être discutées en séance du conseil communal.

L'organe compétent de la commune y répond par écrit dans le mois de leur réception.

Article 82: Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité.

Par 'actualité', il faut entendre, selon le dictionnaire Petit Robert 'Ensemble des événements actuels, des faits tout récents'. On considérera que ce sont des faits qui se sont déroulés depuis la dernière séance du conseil communal.

Le collège communal peut décider souverainement d'y répondre à la séance suivante, de manière à instruire la question.

A la séance suivante, le collège sera tenu d'y répondre en ouverture de séance.

Les questions orales d'actualité et écrites discutées en conseil communal sont notamment régies par les modalités suivantes:

Le conseiller dispose de maximum 5 minutes pour développer sa question.

Sous réserve des conditions reprises à l'article 47 du présent règlement, seul l'énoncé de la question sera mentionné au procès-verbal du conseil communal mais sans aucun développement.

La réponse du collège ne peut pas dépasser 5 minutes.

Le conseiller communal qui a déposé la question orale d'actualité dispose alors de maximum 2 minutes pour répliquer au collègue.

Chaque conseiller communal ne peut pas développer plus de 3 questions orales d'actualité ou écrites en conseil par séance.

En cas de demandes simultanées, les conseillers se voient accorder la parole, sauf consensus au sein d'un groupe politique, dans l'ordre du tableau de préséance.

Toute question similaire à un point de l'ordre du jour du conseil communal est automatiquement supprimée.

Les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du CDLD.

Le collège peut souverainement décider de renvoyer la question à la commission ad hoc du conseil communal.

Les questions sont posées sans aucune exigence de quorum de présence et aucun vote ne peut conclure une question.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 83 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 84 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 20, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit:0,07€/copie A4, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

Par ailleurs les chefs de groupe ou leurs représentants ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement.

Toutefois, à partir de la 100^{ème} copie correspondant à un même conseil communal, il y aura payement d'une redevance fixée comme suit : 0,07 €/copie A4, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 85 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 3 jours à l'avance, par écrit ou courrier électronique, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Section 3 bis – Le droit des membres du conseil communal envers les asbl à prépondérance communale

Article 86 (nouveau): En application de L1234-4 du CDLD, les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, §2 du CDLD, et visiter leurs bâtiments et services accompagnés (d'un membre du personnel ou d'un administrateur) spécialement désigné à cet effet.

Afin de permettre (à la direction ou au conseil d'administration) de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, le membre du conseil communal informe la direction, au moins 3 jours à l'avance, par écrit, des jours et heures auxquels il demande à visiter le bâtiment ou le service.

Article 87 (nouveau): Tout conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en enverra immédiatement une copie à tous les membres du conseil.

Si le conseiller communal le demande expressément, il sera examiné à la prochaine séance du conseil communal, pour autant qu'un délai de 8 jours francs ait été respecté.

La procédure d'une question écrite en conseil, telle que précisée à l'article 93 alinéa 2 du présent règlement, sera suivie

Section 4 - Les jetons de présence

Article 88 – Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions dont ils sont membres.

Conformément à l'article L1122-7 §1^{er} alinéa 2, le président d'assemblée perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 89 - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit: 60 € par séance du Conseil Communal.

Il est fixé à 38 € par séance de commission du conseil communal pour les conseillers communaux qui en sont membres.

Ces deux montants sont reliés à l'indice des prix à la consommation, l'indice de référence de départ étant celui de janvier 2013.

Le décompte des jetons de présence est établi à la fin de chaque semestre et payé endéans le mois qui suit.

Chapitre 4 – Le bulletin communal (article L3221-3 du CDLD)

Article 90 - Si, à l'initiative du conseil communal, la commune diffuse un bulletin d'informations d'intérêt local, une page de ce bulletin sera réservée aux groupes politiques du conseil communal, selon les modalités suivantes:

- a. les communications des membres du collège communal dans l'exercice de leurs fonctions n'entrent pas dans ce quota.
- b. La page sera répartie entre les groupes politiques d'une manière égale.
- c. les groupes politiques seront seuls responsables du contenu de leurs textes, lesquels ne pourront toutefois pas être injurieux envers d'autres mandataires communaux.
- d. le collège signale à chaque groupe politique la date de parution du bulletin et la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article équivaut à une renonciation à l'espace réservé.
- e. cette insertion est gratuite pour les groupes politiques.

En application de l'article L3122-2 du CDLD, la présente délibération est transmise aux fins des mesures de tutelle au Gouvernement wallon.

REGLEMENT COMMUNAL DE CIRCULATION ROUTIERE – CREATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RESERVE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE – AVENUE DES COMBATTANTS A HAUTEUR DU N°11 – RETRAIT DE LA DELIBERATION DU 24 JUIN 2013

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Communal adoptée en séance du 24 juin 2013 décidant la création d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite avenue des Combattants, à hauteur du n°11, suite à la demande de Madame Pire, pour son époux gravement malade ;

Considérant que cette décision a été transmise en date du 25 juin 2013 au SPW – Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des Voies Hydrauliques - à Namur, afin qu'elle puisse être soumise à l'approbation du Ministre ;

Attendu que, en date du 26 août 2013, le SPW – DGO Mobilité et Voies hydrauliques a fait savoir au Collège Communal que cette décision ne pourrait être soumise avec un avis favorable à l'approbation ministérielle car la personne handicapée ne conduit pas elle-même le véhicule ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er}.

De retirer, conformément à la demande du SPW, la décision du Conseil Communal, prise en date du 24 juin 2013, relative à la création d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite avenue des Combattants à hauteur du n°11.

Article 2.

La présente sera transmise au SPW – DGO Mobilité et Voies Hydrauliques et à Monsieur et Madame Pire, avenue des Combattants, 11 à 4540 Amay, pour information.

De même, il est transmis à Monsieur le Gouverneur de la Province aux fins des mesures de tutelle, ainsi qu'au Greffe du tribunal de 1^{ère} Instance et au Greffe du tribunal de Police.

REGLEMENT COMMUNAL DE CIRCULATION ROUTIERE – CREATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RESERVE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE – RUE DES SORBIERS A HAUTEUR DU N°1

LE CONSEIL,

Vu la demande formulée par M. et Mme Compère-Fontaine, rue des Sorbiers, 1 à 4540 Amay et visant à obtenir la création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite à hauteur de leur domicile ;

Attendu que cette même demande avait été refusée en 2006 ;

Considérant que la situation des lieux a évolué depuis ce premier refus et qu'un plus grand nombre de véhicules stationnent dans cette rue ;

Considérant également que le handicap de Monsieur Compère s'aggrave et que la présence de la réservation d'un emplacement de stationnement spécifique est réellement nécessaire ;

Vu le rapport favorable du Service de police du 10 septembre 2013 et le plan y annexé ;

Attendu que la mesure concerne une voirie communale ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er}.

De réserver un emplacement de stationnement pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées, Rue des Sorbiers, 1 à 4540 AMAY, selon le plan repris en annexe.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9 a complété de la reproduction du sigle des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance portant la mention 6 mètres, avec marquage au sol.

Article 2.

Les infractions aux présentes dispositions seront punies conformément à l'article 29 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière.

Article 3.

Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

De même, il est transmis à Monsieur le Gouverneur de la Province aux fins des mesures de tutelle, ainsi qu'au Greffe du tribunal de 1ère Instance et au Greffe du tribunal de Police.

COMPTE 2012, BILAN COMPTABLE 2012 ET BUDGET 2013 DE L'ASBL CULTUR'AMA – CENTRE CULTUREL D'AMAY – APPLICATION DE LA LOI DU 14 NOVEMBRE 1983 RELATIVE AU CONTROLE DE L'OCTROI ET DE L'EMPLOI DE CERTAINES SUBVENTIONS

LE CONSEIL,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu que ces documents dûment visés par l'Inspection de la Communauté française, ont été approuvés par l'AG réunie le 19 mars 2013 ;

Attendu que le résultat 2011 accuse un boni de l'exercice de 2.850,60 € et que le bilan comptable est équilibré à 127.850,43 € ;

Attendu que l'Asbl Cultur'ama, Centre Culturel d'Amay, a reçu de la Commune en 2012 une subvention de 77.400 € ;

PREND CONNAISSANCE

Du compte 2012, du bilan comptable 2012 et du budget 2013 de l'ASBL Cultur'ama, Centre Culturel d'Amay.

Monsieur De Marco sort de séance

AFFAIRE JUDICIAIRE - DEGRADATIONS DE LA RUE LE SART – MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE ETIENNE – JUGEMENT DU TRIBUNAL DE VERVIERS DU 14 JANVIER 2013 – INDEMNISATION DE LA SOCIETE TRC - A REGLER – ENGAGEMENT URGENT DU CREDIT NECESSAIRE – APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CDLD – RATIFICATION DE LA DELIBERATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 29 JUILLET 2013

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 mai 2006 décidant d'autoriser le Collège Echevinal à engager une procédure judiciaire dans le cadre du dossier des travaux d'égouttage et d'amélioration de la Rue Le Sart confiés à l'Entreprise G. Etienne, et destinée à obtenir les preuves contradictoires d'un vice

Vu le Jugement intervenu le 14 janvier 2013 auprès du tribunal de Verviers condamnant la Société Etienne, désormais en faillite, envers la Commune d'Amay mais aussi la Commune d'Amay in solidum avec la Société Etienne (en faillite) à l'égard des autres parties à la cause, notamment la société sous-traitante TRC ;

Attendu qu'en raison de sa faillite, la société Etienne ne peut intervenir dans aucune de ces condamnations et que la Commune d'Amay se trouve tenue de suppléer ;

Vu le décompte établi par le Cabinet Elegis des sommes dont nous sommes redevables à l'égard de la Société TRC, soit le montant de 5518,43 € ;

Attendu qu'aucun crédit n'ayant été prévu à cet effet au budget communal 2013 mais qu'il s'indiquait de régler rapidement ce paiement de manière à éviter le cumul d'intérêts ou les frais de signification ;

Vu la délibération adoptée par le Collège Communal en date du 29 juillet 2013 en urgence et en application de l'article L 1311-5 du CDLD décidant de procéder en urgence à l'engagement d'un crédit de 5.518,43 € destiné à régler les débours mis à charge de la Commune d'Amay au bénéfice de la Société TRC, par le jugement du tribunal de Verviers du 14/1/2013 ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

Attendu que l'urgence était dûment justifiée et vu l'article L1311-5 du CDLD ;

DECIDE, à l'unanimité,

De ratifier la délibération du Collège Communal du 29 juillet 2013 décidant de procéder en urgence à l'engagement d'un crédit de 5.518,43 € destiné à régler les débours mis à charge de la Commune d'Amay au bénéfice de la Société TRC, par le jugement du tribunal de Verviers du 14/1/2013.

Le crédit nécessaire a été dûment prévu à l'article 104/123-15 lors de la Modification budgétaire présentée ce jour.

Monsieur De Marco rentre en séance

BUDGET COMMUNAL POUR 2013 – HALL TECHNIQUE – REMPLACEMENT DE L'AEROTHERME DU GARAGE – ENGAGEMENT URGENT DES CREDITS NECESSAIRES – APPLICATION DES ARTICLES L 1311-5 ET 1222-3 IN FINE DU CDLD – RATIFICATION DE LA DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 29 JUILLET 2013 ADOPTEE VU L'URGENCE

LE CONSEIL,

Attendu que l'aérotherme du garage a été constaté hors service et que celui-ci ne pouvait être réparé que moyennant un investissement estimé par la société qui effectue l'entretien et les réparations de nos installations à 2.400 € TVAC.

Attendu qu'il datait de 1994 et qu'un appareil moderne à condensation coûtait environ 6.300 € (devis Close Maintenance).

Attendu qu'un nouvel appareil nous permettait de diminuer la consommation pour ce local de l'ordre de 30 %.

Attendu que cet investissement est éligible dans le cadre UREBA normal (30 % du montant des travaux soit 1.890 €) ;

Attendu que cet appareil devait être remplacé rapidement pour assurer des conditions normales de travail ainsi que le stockage des épanduses en période hivernale à une température de 10°C.

Attendu qu'en raison de cette urgence, par délibération du 29 juillet 2013 et en application des articles L 1222-3 in fine et L 1331-5 du CDLD, le Collège communal a arrêté le CSC applicable à ce marché et engagé le crédit nécessaire à son exécution ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

Attendu que l'urgence était dûment justifiée ;

DECIDE, à l'unanimité,

De ratifier la délibération du Collège Communal du 29-7-2013 décidant, vu l'urgence et en application des articles L 1222-3 in fine et L 1331-5 du CDLD :

- La mise au point d'un cahier spécial des charges par le Service l'Environnement. ;
- D'entamer sans plus attendre la consultation en procédure négociée de sociétés susceptibles de réaliser le remplacement de cet aérotherme ;
- D'inscrire le crédit nécessaire à l'article 138/724-53, projet 2013.089 du budget extraordinaire de 2013.

Le crédit nécessaire est dûment inscrit à l'article 138/724-53 2013,089 du budget extraordinaire de 2013, dans le cadre de la Modification proposée ce jour et la dépense est couverte par prélèvement sur le Fonds de réserve extraordinaire.

REGIE COMMUNALE DES MAÎTRES DU FEU – COMPTE 2012 – POUR APPROBATION

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 29/1/2001, approuvée le 15/2/2001, décidant de créer à la date du 1/1/2001 une régie communale destinée à gérer le Centre d'interprétation Touristique des Maîtres du feu ;

Vu les documents établis par Madame le Directeur Financier, concernant le compte de la Régie Communale des Maîtres du Feu pour l'exercice 2012

Entendu le rapport de Madame Caprasse, Echevine du Tourisme ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver les comptes de la Régie Communale des Maîtres du Feu établis, pour l'exercice 2012, aux résultats suivants :

Année 2012 :

Bilan 2012 : Perte de l'exercice : 275,92 €
Perte à reporter : 275,92 €

Analyse :

Au vu du bilan, nous pouvons constater de nouveaux investissements afin de renouveler les installations vétustes. (Surveillance et informatique), ce qui n'avait été fait depuis quelques années déjà.

Dans les créances à moins d'un an, nous constatons que l'Administration Communale, nous doit le remboursement de la perte 2009 (ce qui fera l'objet d'une modification budgétaire). Nos clients ne nous doivent pas grand-chose et le solde du subside est +/- identique à celui de l'année dernière.

Au niveau des valeurs disponibles, les avoirs en banque ont été réduits de moitié mais il ne reste quasi rien comme dette envers les fournisseurs. La recette de décembre doit encore être versée et elle apparaît dans les virements internes.

Au niveau des effets à payer, le paiement du bénéfice 2011 au profit de la commune de 7094.18 € sera ramené à 2094.18 € à la suite d'une décision du Conseil Communal du 20 septembre 2012. La Commune octroie ainsi 5000 € pour de

l'investissement sous forme d'un subside exceptionnel. Cette somme apparaît clairement au compte de résultat.

Le résultat se solde par une petite perte de 275.92 €, malgré l'augmentation des recettes. Les charges quant à elles ont sérieusement augmenté. Une des causes principales, en est l'hiver qui a été froid et très long entraînant un surcoût des charges énergétiques. D'autres postes ont connu eux aussi une nette augmentation, à savoir les achats de marchandises, les publicités et annonces (impression de brochures), les prestations des bénévoles et des rémunérations de personnel, le tout étant un des corollaires de l'augmentation de l'activité.

Le reste des différents mouvements est le fruit d'une meilleure ventilation des comptes.

La présente délibération, accompagnée des pièces annexes et justificatives, est transmise au Gouvernement wallon aux fins des mesures de tutelle.

CPAS – COMPTE 2012 – POUR APPROBATION

Entendu le rapport de M. Christophe Mélon, Président du CPAS ;

Entendu les différents avis échangés lors du débat, à savoir :

Monsieur Marc Delizée, Conseiller communal PS, dit :

« Le compte 2012 du CPAS se clôture globalement par un boni de 85.000 € qui résulte de l'apport de subsides européens relatifs aux exercices antérieurs, car le résultat de l'exercice 2012 uniquement, présente un déficit de près de 60.000 € et ce, pour la 2^{ème} année consécutive.

Mais ce qui est le plus préoccupant, c'est la situation de la trésorerie du CPAS qui présente, au 31.12.12, un découvert 700.000 €. Pendant l'année, les dépenses ont toujours été supérieures aux recettes, sauf en avril et octobre.

Quant à la buanderie sociale, le seul service créé par la présente majorité, elle continue d'accuser un déficit chronique d'exploitation qui s'élève en 2012 à 44.500 €.

Depuis sa création, le déficit cumulé avoisine les 150.000 € ; c'est, nous le verrons lors de l'examen des MB, le montant du déficit présumé au 31.12.2013.

En conclusion, la situation financière du CPAS est catastrophique et elle ne fait que s'aggraver au fil des ans. Depuis des années, le CPAS est obligé par la Commune de vivre au-dessus de ses moyens pour assurer ses missions légales et essentielles pour essayer d'aider les plus démunis. Le CPAS, comme toute institution a besoin d'un fonds de roulement qui a disparu en même temps que les fonds de réserve. »

M. Christophe Mélon, Président du CPAS, répond que M. Delizée a en partie raison sur certains points de son intervention.

Il est vrai que la trésorerie du CPAS n'est pas facile et a présenté un découvert sur son compte bancaire. Cependant, le CPAS est dans une logique de don, pas dans une logique de recettes et de rentabilité. C'est pourquoi, elle a passé convention avec un organisme bancaire afin de pouvoir disposer d'une ligne de crédit de 1.000.000 €.

Il ne connaît pas un CPAS dont les comptes ne soient pas en négatif et bien sûr, il est vrai que ces découverts entraînent la déduction d'intérêts. Cependant, il souligne que depuis 2009, les comptes présentent des résultats budgétaires positifs ce qui n'intervenait pas auparavant.

De même pour ce qui concerne les créances douteuses, depuis 2010, de l'argent a pu être consacré à leur diminution : plus de 25.000 € y ont été consacrés. A ce moment, il ne se souvient pas que l'on ait applaudi à l'effort.

Il est bien conscient que 2014 sera difficile. Mais il en sera de même pour tout le monde : Commune, Sports, Culture.

Le CPAS, comme les autres entités consolidées, doit se montrer responsable mais bien sûr sans pénaliser les plus fragiles et en garantissant les missions de base du CPAS.

Monsieur Gilles Delcourt, Conseiller Communal Ecolo, souhaite attirer l'attention sur l'amalgame qui est fait entre trésorerie et provision, qui n'ont rien à voir l'une avec l'autre.

L'état d'une trésorerie est la photographie d'un instant. Les provisions sont constituées pour répondre à des problèmes ou difficultés futures.

Il est bien conscient que la trésorerie du CPAS est le plus souvent à découvert mais il rappelle que l'aide sociale, une fois délivrée, est en partie remboursée. Cependant, pour introduire les demandes de remboursement qui interviendront après, force est de procéder aux avances de paiement.

Pour éviter les découverts, soit on préfinance suffisamment et massivement et on bloque des sommes par précaution, soit on passe, comme le CPAS l'a fait, une convention avec un organisme bancaire qui permet d'assurer en permanence les liquidités nécessaires au moment adéquat.

Par ailleurs, on parle de cessation de paiement : voilà une chose impossible puisque le CPAS équilibre ses budgets par les interventions communales et que la Commune est là pour garantir ses dépenses et répondre lorsque les difficultés se présentent. Il existe une solidarité obligatoire entre les 2 institutions.

Enfin, il est dit que la situation du CPAS est catastrophique : qui s'est jamais vu refuser une aide du CPAS parce que le CPAS aurait manqué des moyens financiers nécessaires à son octroi ? Toutes les missions, à sa connaissance, ont été et sont remplies.

La situation financière est difficile pour tous, y compris et surtout pour la Commune qui se trouve être le dernier maillon de la chaîne et est tiraillée entre les difficultés des plus démunis et l'ensemble des besoins des citoyens qu'elle doit administrer.

M. Grégory Pire, Echevin des Finances, note que la trésorerie n'est facile pour personne mais il assure que lorsque les liquidités le permettent, la dotation au CPAS constitue toujours une priorité.

Monsieur Jean-Michel Javaux, Bourgmestre, rappelle combien problématiques sur les finances locales (Commune et CPAS) sont les conséquences des mesures que le Gouvernement fédéral prend et il rappelle la présence du PS dans ce Gouvernement fédéral.

Monsieur Marc Delizée, conseiller communal PS, répond qu'à son sens, à ce niveau, Monsieur Javaux est plus influent que ne peuvent l'être les conseillers communaux socialistes d'Amay et que ces derniers ne peuvent être en permanence tributaires des décisions qui sont prises à un autre niveau de pouvoir et qui ne les jouissent pas toujours.

Monsieur Jean-Michel Javaux, Bourgmestre, déclare être heureux du débat qui s'est engagé et remercie Monsieur Christophe Mélon, Président du CPAS, dont la position n'est assurément pas toujours aisée.

En l'absence d'autres prises de parole et à l'invitation à voter de Madame Catherine Delhez, Présidente du Conseil,

LE CONSEIL, à l'unanimité,

DECIDE, après vérification, d'accepter le compte du Centre Public d'Aide Sociale, pour l'exercice 2012, tel qu'il a été arrêté par le Receveur Régional aux chiffres ci-après :

TABLEAU DE SYNTHESE

	<u>Service Ordinaire</u>	<u>Service Extraordinaire</u>	<u>TOTAL</u>
Droits constatés	4.838.154,78	35.363,09	4.837.517,87
Non-valeurs	37.887,44	0,00	37.887,44
Droits constatés net	4.800.267,34	35.363,09	4.835.630,43
Engagements	4.715.594,14	31.863,09	4.747.457,23
Résultat budgétaire de l'exercice	84.673,20	3.500,00	88.173,20
Droits constatés	4.838.154,78	35.363,09	4.873.517,87
Non-valeurs	37.887,44	0,00	37.887,44
Droits constatés net	4.800.267,34	35.363,09	4.835.630,43
Imputations	4.709.368,92	31.863,09	4.741.232,01
Résultat comptable de l'exercice	90.898,42	3.500,00	94.398,42
Engagements	4.715.594,14	31.863,09	4.747.457,23
Imputations	4.709.368,92	31.863,09	4.741.232,01
Engagements à reporter de l'exercice	6.225,22	0,00	6.225,22

CPAS – MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 POUR 2013 – POUR APPROBATION

LE CONSEIL,

Entendu le rapport de Monsieur Christophe Mélon, Président du CPAS ;

Entendu les différentes interventions au cours du débat qui s'en est suivi, à savoir :

Monsieur Marc Delizée, Conseiller communal PS, dit :

« Nous venons de le voir, le compte 2012 se clôture à l'exercice propre, par un mali de 60.000 €. Le résultat initial du budget 2013 laissait augurer un mali de 120.000 € ; après la modification budgétaire, il monte à 155.000 €.

D'autre part, notre groupe émet des réserves sur l'approbation par la tutelle de cette modification ; en effet, le Collège n'a pas inscrit à l'exercice en cours des crédits nécessaires à la prise en charge de la revalorisation barémique des grades légaux à partir du 1^{er} septembre 2013.

(Règlementairement, ces crédits doivent être sous peine de voir la MB refusée par la Tutelle régionale. L'inscription aux exercices antérieurs du budget 2014 est interdite. Cette information a été confirmée par la Directrice de la tutelle).

Mais pour équilibrer son budget, le Collège, sans concertation, a le culot de diminuer la dotation communale, déjà insuffisante, de 5000 €. A Amay, c'est le monde à l'envers, c'est le CPAS qui aide la Commune à équilibrer son budget alors que la loi stipule que c'est la Commune qui doit mettre à disposition du CPAS les moyens nécessaires à l'équilibre de son budget.

Pour la Commune, 5000 € c'est une goutte d'eau, mais pour le CPAS, c'est, par exemple, 100 bons de nourriture à 50 €. Il ne faut pas perdre de vue qu'un ménage bénéficiant du revenu d'intégration, après paiement de ses charges, il ne lui reste que 85 à 100 € maximum par personne et par mois pour acheter de la nourriture.

Quand le Collège communal va-t-il comprendre que la Commune et le CPAS sont sur le même bateau et qu'il ne sert à rien d'encore appauvrir une institution qui n'arrive déjà pas à remplir ses missions premières, car les crédits prévus pour l'octroi des aides sociales sont largement insuffisants. »

M. Delizée ajoute que décidément, le Collège n'a pas la même conception du social, ni du CPAS.

M. Christophe Mélon, Président du CPAS, ne peut laisser sans réaction, la dernière phrase de M. Delizée, laissant supposer que parce qu'il est représentant du MR et libéral, il ne serait pas social.

Il tient à rappeler qu'historiquement, le fondement du parti libéral était de « rendre l'homme libre », libre de toute contrainte et donc disposant de tous les moyens nécessaires à une vie digne et décente.

Par ailleurs, il signale que les concertations Collège-CPAS ne sont légalement prévues que lorsque les modifications budgétaires sont de nature à accroître l'intervention communale. Quand ce dernier point n'est pas rempli, il n'y a pas de concertation à prévoir.

Monsieur Gilles Delcourt, conseiller communal ECOLO, s'étonne de ce qu'aucune de ces questions n'ait été évoquée en Commission des Finances.

Par ailleurs, comment supposer qu'il n'y a pas eu de concertation quant à la réduction de l'intervention communale alors que depuis 7 ans, le Président du CPAS fait partie intégrante du Collège Communal et rencontre chaque semaine, ses collègues Bourgmestre et Echevins.

Encore une fois, dire que la réduction de 5000 € de l'intervention communale entraînerait l'impossibilité pour le CPAS de remplir ses missions d'aide et comparer cette somme à 100 bons de nourriture que l'on ne pourrait délivrer à qui est en droit d'en bénéficier est de la désinformation.

Cette somme de 5000 € sera économisée sur d'autres postes de fonctionnement du CPAS.

Monsieur Marc Delizée, Conseiller communal PS refuse le qualificatif de menteur.

Il en veut pour preuve que les bons alimentaires sont délivrés par le Président du CPAS sans obligation.

Monsieur Grégory Pire, Echevin des Finances, rappelle, si besoin est, que la Commune d'Amay est une commune sous plan de gestion.

A ce titre, elle est soumise, et avec elle ses entités consolidées, à des balises.

En 2013, et pour répondre aux besoins du CPAS, la commune a sollicité du CRAC et de la tutelle de pouvoir dépasser de 70.000 € le montant en principe autorisé au titre d'intervention communale au CPAS.

Avec cette modification budgétaire, le CPAS rend à la Commune, 5000 € qui, en définitive, se réduisent d'ailleurs à 2500 € puisque la Commune assure le remboursement au CPAS des indemnités pour travaux insalubres payées aux travailleurs « article 60 » mis à disposition des services communaux : 2500 € sur un total de 1.365.000 €.

Monsieur de Marco, conseiller communal PS, demande comment il est possible de réduire de 40.000 € le crédit prévu pour l'engagement de travailleurs « article 60 ».

Monsieur Christophe Mélon, Président du CPAS, explique que les travailleurs « article 60 » sont des personnes bénéficiant du RIS (revenu d'insertion sociale), engagés par le CPAS sous contrat de travail puis mis à disposition des services communaux ou d'entreprises.

Avant la signature du contrat de travail, la personne doit se soumettre à un stage géré par le service d'insertion du CPAS.

A ce jour, il avait été prévu que 10 personnes seraient engagées sous contrat de travail. Il n'y en aura que 6 parce que les 4 autres n'ont pas encore satisfait à leur stage et ne présentent pas toutes les qualités requises pour se voir engagées en qualité de travailleur.

Monsieur Jean-Michel Javaux, Bourgmestre revient sur la dernière phrase de M. Delizée et confirme qu'ils n'ont pas la même vision du CPAS. En effet, pour lui, l'objectif doit être que le CPAS diminue ses interventions, cela signifiant alors que la situation socio-économique des Amaytois aura été améliorée.

Monsieur Marc Delizée, Conseiller communal PS partage le même espoir mais craint que la réalité économique soit toute autre.

En l'absence d'autres prises de parole et à l'invitation à voter de Madame Catherine Delhez, Présidente du Conseil,

DECIDE,
par 11 voix pour et les 6 voix contre du Groupe PS

D'apporter les modifications suivantes au budget 2013.

Le nouveau résultat est arrêté aux chiffres ci-après :

SERVICE ORDINAIRE.

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial.	5.073.449,24	5.073.449,24	0,00
Augmentation	98.010,93	156.095,36	- 58.084,43
Diminution	58.620,46	116.704,89	58.084,43
Nouveau résultat	5.112.839,71	5.112.839,71	

SERVICE EXTRAORDINAIRE.

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	35.000,00	35.000,00	
Augmentation	3.500,00	3.500,00	
Diminution			
Nouveau résultat	38.500,00	38.500,00	

COMPTABILITE COMMUNALE – COMPTE COMMUNAL 2012

LE CONSEIL,

Entendu la présentation de Madame le Directeur Financier ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

Entendu le débat qui s'est engagé à la suite, à savoir :

Monsieur Torreborre, Conseiller communal PS, dit :

« Résultat de l'exercice propre : mali de 345.738,39 €. Mais les exercices antérieurs viennent cette fois encore, sauver la situation pour amener un boni global de 2.726.645 €.

Pour la 1^{ère} fois, l'exercice courant se termine par un déficit.

Autre préoccupation, les recettes à l'IPP diminuent aussi pour la fois.

La perte est de pratiquement 500.000 € par rapport à 2011 ou 13,25%. Cela démontre la paupérisation de la population amaytoise, ce qui aura sans doute pour conséquence une sollicitation accrue du CPAS.

Paradoxalement la situation de la trésorerie s'est encore améliorée : les avoirs au 31 décembre passent de 1.240.000 € en 2011 à 2.975.000 € en 2012 dont 2.500.000 € de placements en 2012 contre 740.000 € en 2011. Ce phénomène s'explique partiellement par une diminution de l'ordre de 700.000 € des créances à recouvrer.

Au niveau des investissements, année électorale oblige, des investissements importants ont enfin été commandés en travaux de voirie et d'égouttage mais l'entretien du patrimoine immobilier a encore été oublié. (Pour rappel, le bail 2011 reporté sur 2012 et avec revalorisation, la tarmaqueuse est sortie à temps).

Notons également que la charge financière (capital et intérêts) de la dette augmente, certes en proportion faible, mais augmente (notre groupe n'est en rien contraire à une charge de dette qui augmente, cela traduit également des investissements pour la population, et avec des taux relativement bas il est normal d'emprunter, mais après avoir axé une campagne sur la réduction de la charge financière comme principal argument, il était de notre devoir de le faire remarquer. (elle pouvait encore être plus importante si les travaux pour 700.000 € avaient eux aussi fait l'objet d'emprunt, car sur fonds propres). »

Monsieur Luc Mélon, Echevin des travaux, demande quel patrimoine immobilier a été oublié.

Par ailleurs, il tient à préciser que les avancements de dossiers de travaux ont été tels qu'ils ont en réalité débuté après les élections. 3 projets ont été retardés lors de leur examen ministériel, ont été comptabilisés administrativement fin 2012 mais n'ont pu débuter sur le terrain qu'en 2013.

Madame Davignon, Echevine de l'Environnement, rappelle les nombreux travaux, notamment d'économies d'énergie, menés dans bon nombre de bâtiments communaux, tout spécialement des bâtiments scolaires.

Monsieur Pire, Echevin des Finances, note que le compte est effectivement en mali à l'exercice propre mais ré attire l'attention sur le nombre croissants d'impayés et d'irrécouvrables.

Monsieur Gilles Delcourt, Conseiller communal Ecolo, souhaite par ailleurs attirer l'attention sur le fait que la trésorerie à la date du 31/12/2012 est une photographie à un instant donné. Il se peut que 2 jours plus tard (par exemple à l'issue du versement des salaires du personnel, on soit très loin de ce chiffre. Il est plus

intéressant de s'intéresser au montant moyen de la trésorerie.

Il attire de même l'attention sur la charge de dette de 120.000 € que représente toujours le remboursement des aides du CRAC, rendues nécessaires simplement pour assurer la viabilité financière de la Commune et qui continue à peser lourdement sur les remboursements actuels et futurs.

Enfin pour ce qui concerne les investissements comptabilisés en 2012, ils signifient qu'ils ont été effectivement attribués, mais que les emprunts nécessaires à les financer n'ont pas été contractés, aucune facture n'étant à régler et, pour cause, puisqu'ils n'étaient pas réalisés.

En l'absence d'autres prises de parole et à l'invitation à voter de Madame Catherine Delhez, Présidente du Conseil,

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le compte communal 2012 :

Présentant au tableau de synthèse :

	ORDINAIRE	EXTRAOR- DINAIRE	TOTAL GENERAL
Droits constatés	15.625.537,41	3.740.507,16	19.366.044,57
- non-valeurs	101.365,42	0.00	101.365,42
= Droits constatés net	15.524.171,99	3.740.507,16	19.264.679,15
- Engagements	12.972.527,08	7.253.036,39	20.225.563,47
= Résultat budgétaire de l'exercice	2.551.644,91	-3.512.529,23	-960.884,32
Droits constatés	15.625.537,41	3.740.507,16	19.366.044,57
- Non-Valeurs	101.365,42	0,00	101.365,42
= Droits constatés nets	15.524.171,99	3.740.507,16	19.264.679,15
- Imputations	12.767.483,39	3.141.396,17	15.908.879,56
= Résultat comptable de l'exercice	2.756.688,60	599.110,99	3.355.799,59
Engagements	12.972.527,08	7.253.036,39	20.225.563,47
- Imputations	12.767.483,39	3.141.396,17	15.908.879,56
= Engagements à reporter de l'exercice	205.043,69	4.111.640,22	4.316.683,91

**BUDGET COMMUNAL POUR 2013 – MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°1 AUX
SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE – POUR APPROBATION**

LE CONSEIL,

Entendu le rapport de Monsieur Grégory PIRE, Echevin des Finances ;

Attendu qu'au cours du débat :

Monsieur Raphaël Torreborre, Conseiller communal PS dit :

« Pour pallier ce manque à gagner, le Collège procède à toute une série d'ajustements techniques et sollicite le CPAS et la Régie autonome du Centre Sportif intégré à hauteur de 5000 € chacun.

Comme le relève très justement la Directrice générale communale, l'Etat, la Région et la Communauté ont pris la mauvaise habitude de reporter sur les Pouvoirs locaux qu'ils ne veulent pas assumer. Et que fait le Collège ? Exactement la même chose avec les entités consolidées. Mais elles ne sont pas toutes sur le même pied.

Au niveau du CPAS, nous avons déjà dit notre façon de penser à savoir qu'il est inconcevable de l'enfoncer encore plus ; nous rappelons que son déficit prévisible au 31.12.13 sera de 150.000 € et que sa trésorerie est au 36^{ème} dessous.

Au niveau de la Régie des Sports, nous rappelons que le décret relatif à la reconnaissance de ces organismes interdit la diminution de la part communale sous peine de voir la subvention de la Communauté française supprimée (+/- 45.000 €).

Enfin comme au CPAS, les crédits nécessaires à la prise en charge de la revalorisation barémique des grades légaux n'ont pas été prévus avec les conséquences que cette manière de procéder peut engendrer.

La situation budgétaire de la Commune est telle qu'il serait temps de faire preuve d'imagination pour augmenter les recettes car il est devenu impossible d'encore diminuer les dépenses sans mettre à mal le fonctionnement général des services. »

Monsieur Luc Mélon, Echevin des Travaux, répond qu'il n'est pas possible de réduire la contribution apportée au Centre Culturel car la quote-part communale doit être équivalente à celle de la Communauté française. La commune apporte quelques 77.000 € en argent et le reste en valorisation de services (transports, ; montages-démontages, loyer des Variétés, travaux d'entretien des locaux, etc...) pour atteindre les 102.000 € apportés par la Communauté française pour un centre culturel de catégorie 1.

Monsieur Grégory Pire n'est pas d'accord sur la lecture des moyens à mettre à disposition de la Régie autonome qu'en fait M. Albert Mathieu. En effet, les impositions du CRAC et de la Région wallonne pour une commune sous plan de gestion sont bien que l'ensemble des entités consolidées doivent participer à l'effort de rigueur de la Commune dont elles tirent des revenus et que toute recette supplémentaire intervenant pour l'une de ces entités doit profiter à la Commune.

En l'espèce, la réduction d'intervention communale de 5000 € est dûment compensée par une recette TVA et l'action de la Régie n'aura nullement à souffrir de cette réduction.

Pour ce qui concerne la revalorisation des grades légaux, certes un décret est désormais applicable, cependant des choix et décisions doivent encore être prises au niveau des Conseils communaux et du Centre d'Action sociale et ni les représentants du CRAC ni ceux de la tutelle, parfaitement informés des modifications budgétaires projetées, n'ont soulevé aucune objection sur ce point.

En l'absence d'autres prises de parole et à l'invitation à voter de Madame Catherine Delhez, Présidente du Conseil,

DECIDE,
par 11 voix pour et les 6 voix contre du Groupe socialiste,

D'approuver les modifications budgétaires n°1 aux services ordinaire et extraordinaire pour 2013 aux chiffres ci-après :

SERVICE ORDINAIRE

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après la Budget initial	15.714.034,17	13.540.354,11	2.173.680,06
Augmentation	766.327,89	376.482,10	389.845,79
Diminution	253.627,48	275.918,04	22.290,56
Résultat	16.226.734,58	13.640.918,17	2.585.816,41

SERVICE EXTRAORDINAIRE

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après la Budget initial	7.344.873,24	6.884.743,44	460.129,80
Augmentation	4.698.672,05	4.669.120,41	29.551,64
Diminution	4.710.136,21	4.236.106,76	-474.029,45
Résultat	7.333.409,08	7.317.757,09	15.651,99

EGLISE PROTESTANTE D'AMAY- BUDGET 2013 – REVISION - AVIS**LE CONSEIL,**

Revu la délibération du 29 mai 2013 émettant un avis favorable au budget de l'Eglise Protestante pour 2013, tel que modifié suite aux remarques formulées par le SPW dans son courrier du 11 avril 2013 ;

Attendu que, par courrier du 29 juillet 2013, le SPW a fait savoir que le budget tel que modifié présentait toujours un solde final négatif et a une nouvelle fois invité l'autorité fabricienne à rééquilibrer ce budget ;

Vu le nouveau projet déposé ce 09 septembre 2013, maintenu sans supplément communal, s'équilibrant au montant de 2.812,42 € ;

DECIDE,

Par 16 voix pour et l'abstention de Monsieur Plomteux, PS

D'émettre un avis favorable au budget de l'Eglise protestante d'Amay pour 2013.

EGLISE PROTESTANTE D'AMAY- BUDGET 2014 – AVIS.**LE CONSEIL,**

Attendu que le budget 2014 de l'Eglise protestante d'Amay est présenté en boni de 2,74 € avec des recettes estimées à 2.777,74 € et des dépenses estimées à 2.775,00 €, sans supplément communal.

DECIDE,

Par 16 voix pour et l'abstention de Monsieur Plomteux, PS

D'émettre un avis favorable au budget de l'Eglise protestante d'Amay pour 2014.

FABRIQUE D'EGLISE SAINT PIERRE A AMPSIN – BUDGET 2014 – AVIS.**LE CONSEIL,**

Attendu que le budget de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Ampsin, pour 2014, s'équilibre au chiffre de 21.953,77 € en recettes et en dépenses ;

Attendu qu'un subside communal de 7.951,10 € est demandé contre 8.316,57 € en 2013 ;

DECIDE,

Par 11 voix pour et les 6 abstentions du groupe PS

D'émettre un avis favorable au budget de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Ampsin, pour 2014.

FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-JOSEPH A AMAY – BUDGET 2014 – POUR AVIS.

LE CONSEIL,

Attendu que le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph à Amay pour 2014, s'équilibre à 4.349,43 € ;

Attendu que le subside communal est identique à celui demandé en 2013 et s'élève à 2.218,00 € ;

DECIDE,

Par 11 voix pour et les 6 abstentions du groupe PS

D'émettre un avis favorable au budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph à Amay pour 2014.

FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT LAMBERT A JEHAY – MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 POUR 2013

LE CONSEIL,

Attendu que les modifications présentées ce jour sont destinées à quelques ajustements mineurs, ainsi qu'à des dépenses relatives à des travaux au presbytère initialement prévus en 2012, mais effectués en 2013.

Attendu que les crédits s'équilibrent désormais en recettes et dépenses à 24.580,10 € ;

Attendu qu'il n'y avait aucune contribution communale et qu'il n'y en a pas davantage, la fabrique d'église ayant compensé l'augmentation des dépenses par son fonds de réserve ;

DECIDE,

Par 13 voix pour et les 4 abstentions de MM De Marco, Plomteux, Torreborre et Lhomme, PS

D'émettre un avis favorable à la modification budgétaire n°1 du budget 2013 de la Fabrique d'Eglise Saint Lambert à Jehay.

FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT LAMBERT A JEHAY – BUDGET 2014 – AVIS.

LE CONSEIL,

Attendu que le budget de la Fabrique d'Eglise Saint Lambert à Jehay, pour 2014 s'équilibre au chiffre de 13.082,57 € en recettes et en dépenses ;

Attendu qu'il n'y a pas de subside communal ;

DECIDE,

Par 13 voix pour et les 4 abstentions de MM De Marco, Plomteux, Torreborre et Lhomme, PS

D'émettre un avis favorable au budget de la Fabrique d'Eglise Saint Lambert à Jehay, pour 2014.

CALCUL DES POINTS APE POUR 2014-2015 – CONFIRMATION DE LA DELIBERATION DU COLEGE COMMUNAL DU 16 SEPTEMBRE 2013 DECIDANT LA CESSION DE POINTS A LA ZONE DE POLICE.

LE CONSEIL,

Vu le courrier parvenu le 29 juillet 2013 par lequel la Région wallonne, Direction Générale de l'Economie et de l'Emploi, fait savoir que le quota de points APE accordés à la Commune d'Amay pour l'année 2013 est reconduit automatiquement en 2014 et 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 septembre 2012 décidant de poursuivre la cession de 6 points APE à la Zone de Police Meuse-Hesbaye pour l'année 2013 ;

Attendu qu'il y a lieu de poursuivre cette cession de points en 2014 et 2015 ;

Attendu que la décision devant parvenir au SPW pour le 30 septembre 2013 et la séance du Conseil Communal étant fixée précisément au 30 septembre 2013, le Collège Communal, en séance du 16 septembre 2013 a marqué son accord de principe quant à la poursuite de la cession de 6 points APE au bénéfice de la Zone de police Meuse-Hesbaye, pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015, sous réserve de confirmation par le Conseil Communal ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De confirmer la délibération du Collège Communal du 16 septembre 2013 décidant de marquer son accord de principe quant à la poursuite de la cession de 6 points APE au bénéfice de la Zone de police Meuse-Hesbaye, pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015.

REDEVANCE INCENDIE 2007 – (FRAIS ADMISSIBLES 2006) – REGULARISATION – COMMUNICATION DU COURRIER TRANSMIS PAR LE COLLEGE COMMUNAL A M. LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE – POUR INFORMATION

LE CONSEIL,

Vu la communication de Monsieur le Gouverneur de la Province du 24 juin 2013 faisant connaître le montant régularisé de la redevance incendie mise à charge de la Commune d'Amay pour l'année 2007 (frais admissibles en 2006), soit un montant de 504.855,05 € ;

Attendu qu'un délai de 60 jours était donné au Conseil Communal pour faire connaître son avis ;

Attendu qu'en l'absence de séance du Conseil Communal programmée endéans ce délai, le Collège Communal, en date du 30/8/2013, a adressé un courrier de prise d'acte des nouveaux critères de répartition mais formulant les 2 réserves suivantes :

- Regrets que la quote-part à charge des Communes protégées soit à ce point importante, au bénéfice de la Commune Centre et ce, surtout, pour des dépenses déclarées admissibles mais dont le décompte ne peut être explicité ou justifié précisément et qui ont été engagées à une époque où aucun droit de regard n'était donné aux Communes protégées ;
- Rappel de notre situation de Commune sous plan de gestion et combien serait insupportable financièrement, une récupération globale des arriérés sans un étalement raisonnable.

Entendu le rapport du Collège Communal ;

PREND CONNAISSANCE

- de la communication de Monsieur le Gouverneur de la Province du 24 juin 2013 faisant connaître le montant régularisé de la redevance incendie mise à charge de la Commune d'Amay pour l'année 2007 (frais admissibles en 2006), soit un montant de 504.855,05 € ;
- du courrier transmis en réponse par le Collège Communal en date du 30 août 2013

MISE EN ŒUVRE DE LA DELIVRANCE DE PASSEPORTS BIOMETRIQUES AUX CITOYENS BELGES ET DE TITRES DE SEJOUR BIOMETRIQUES AUX RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS – CONVENTION A PASSER AVEC L'ETAT BELGE – POUR ADOPTION ET ENGAGEMENT URGENT DU CREDIT NECESSAIRE – APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CDLD

LE CONSEIL,

Vu le règlement (CE) n°1030/2002 du Conseil, du 13 juin 2002, établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers tel que modifié par le règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil, du 18 avril 2008, modifiant le règlement (CE) n°1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers ;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et, particulièrement, son article 6, § S, alinéa 1 disposant que : *«L'autorité fédérale met à la disposition de la commune, qui en devient propriétaire, le matériel technique nécessaire à la carte électronique. La commune est responsable du stockage et de l'entretien du matériel. »* ;

Vu l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la réglementation en matière de passeports et, plus particulièrement :

- L'article 1er, alinéa 2, du règlement (CE) nO 2252/2004 du Conseil, du 13 décembre 2004, établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres disposant que: «*Les passeports et les documents de voyage comportent un support de stockage qui contient une photo faciale. Les Etats membres ajoutent des empreintes digitales enregistrées dans des formats interopérables (. . .)* » ;
- L'article 4 de la loi du 14 août 1974 relative à la délivrance de passeports disposant que: «*Les passeports ou documents en tenant lieu sont délivrés aux Belges, en Belgique, par le Ministre des Affaires étrangères et par les fonctionnaires de l'Etat, des provinces et des communes délégués par lui (. . .)* » ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 23 mars 2012, mettant à la disposition des communes l'équipement nécessaire à l'enregistrement de données biométriques dans les titres de séjour délivrés aux ressortissants de pays tiers et étendant le projet du Service public fédéral Intérieur relatif aux titres de séjour à la délivrance des passeports et approuvant l'accord de coopération entre le Service public fédéral Intérieur et le Service public fédéral Affaires étrangères relatif à l'implémentation de la biométrie des les communes de Belgique ;

Vu l'accord de coopération du 20 avril 2012 entre la Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Affaires étrangères relatif à l'implémentation de la biométrie dans les communes belges ;

Vu le projet de convention proposé par le SPF Intérieur par laquelle la Commune s'engage :

- A tout mettre en œuvre pour être entièrement opérationnelle entre le 1^{er} septembre 2013 et le 31 janvier 2014 afin de délivrer aux ressortissants de pays tiers des titres de séjour électroniques et aux Belges des passeports contenant des données biométriques conformément aux directives du Service public fédéral Intérieur et du Service public fédéral Affaires étrangères ;
- A se doter des packs biométriques auprès d'un des fournisseurs ICT agréés par le Registre national ;

Attendu que le SPF Intérieur intervient pour la fourniture des packs biométriques à concurrence de 7.444 € sur un total d'investissement de 9.169,50 € ;

Attendu qu'un crédit spécifique et nouveau de 2500 € est inscrit à l'article 104/742-53, 2013,096 du budget extraordinaire 2013 lors de la Modification budgétaire présentée ce jour, afin de couvrir la dépense complémentaire ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

**A l'unanimité,
MARQUE SON ACCORD,**

Quant à l'adhésion de la Commune d'Amay à la convention entre l'Etat Belge et la Commune d'Amay relative à la délivrance de passeports aux citoyens belges et de titres de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers.

MARQUE SON ACCORD,

Quant à l'engagement, en urgence et en application de l'article L 1311-5 du CDLD, du crédit destiné à la fourniture du matériel nécessaire en supplément du matériel pris en charge financièrement par le SPF Intérieur.

Le crédit spécifique est inscrit à l'article 104/742-53, 2013,096 du budget extraordinaire 2013 tel qu'adopté lors de la Modification budgétaire présentée ce jour.

La dépense est couverte par un prélèvement sur le Fonds de réserve extraordinaire.

SERVICE ARCHIVES – POURSUITE DU TRAVAIL D'ACTUALISATION DU CLASSEMENT DES ARCHIVES - DECISION DE PRINCIPE – ENGAGEMENT DU CREDIT**LE CONSEIL,**

Considérant que, suite à l'incendie survenu le 25 décembre 2002 et vu l'urgence, une partie des archives et documents administratifs épargnés par le feu a été stockée, sans reclassement, dans le local qui leur est destiné ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 octobre 2010 décidant le principe d'engager le crédit prévu au budget communal extraordinaire de 2010, soit 10.000 €, pour assurer l'actualisation du classement des archives communales, entre 1988 et ce jour ;

Attendu que ce travail effectué dans le courant 2011 n'a pu être terminé dans la limite de la disponibilité financière ;

Attendu qu'un nouveau crédit de 10.000 € est inscrit à l'article 133/747-51, 2013.008 du budget extraordinaire pour 2013, destiné à poursuivre ce travail correspondant à l'obligation prescrite par l'article L1123-28 du CDLD ;

Attendu que ce travail doit se poursuivre dans la continuité du classement utilisé lors du reclassement généralisé des archives en 1988, à savoir via le classement décimal universel (système Decasepel) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Le principe d'engager le crédit prévu au budget communal extraordinaire de 2013 pour assurer la poursuite de l'actualisation du classement des archives communales, entre 1988 et ce jour.

En raison de la spécificité et de la continuité du travail à fournir, le marché sera attribué dans le respect des lois sur les marchés publics et, plus spécialement, de l'article 26 par 1er, 1°, f de la loi du 15 juin 2006.

REGIE AUTONOME – CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE – OCTROI D'UN SUBSIDE EN AVANCE DE TRESORERIE POUR LE REGLEMENT DE LA FACTURE CORRESPONDANT A L'AMENAGEMENT D'UN ESPACE MULTISPORTS, ALLEE DU RIVAGE – LIEUDIT CITE RORIVE DANS LE CADRE DU PROGRAMME SPORT DE RUE

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus spécialement les articles L3331-1 et suivants, tels que modifié par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives à adresser à l'autorité de tutelle ;

Attendu que la Régie autonome Centre sportif local intégré a introduit auprès de la région wallonne une demande de subsides en vue de l'aménagement d'une aire multisports dans le quartier Rorive, dans le cadre du programme sport de rue, projet d'un montant estimé de 46.594,68 € ;

Attendu qu'en date du 23 avril 2013, le SPW, Direction des bâtiments subsidiés et infrastructures sportives a confirmé l'octroi d'un subside de 39.600 € pour cette infrastructure ;

Attendu que l'infrastructure est terminée et que la facture de la firme est parvenue pour paiement en date du 26/7/2013 ;

Attendu qu'un crédit de 39.605 € est inscrit à l'article 764/522-52, 2013.079 destiné à aider, en avance de trésorerie, la régie autonome à régler la facture des travaux dans l'attente de la réception du subside régional ;

Attendu qu'il est dûment acté que la Régie autonome Centre Sportif Local Intégré d'Amay reversera à la Commune le montant de la subvention régionale dès qu'elle aura été perçue, la dite recette étant prévue à l'article 764/580-52 ;

Vu le dossier justificatif fourni par la Régie autonome ;

Vu l'avis de Madame le Directeur Financier, en application de l'article 1124-40 §1^{er} 3° du CDLD ;

Vu l'engagement de la Régie autonome Centre Sportif local intégré de reverser le montant du subside perçu dès réception du même montant en provenance de la Région wallonne ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 - D'allouer à la Régie autonome Centre Sportif Local intégré d'Amay une somme de 39.600 € en avance de trésorerie dans l'attente de la réception du subside régional du même montant et destiné à permettre à la Régie de régler la facture d'un montant de 46.594,68 € correspondant à l'aménagement d'une aire multisports dans le quartier Rorive, dans le cadre du programme sport de rue,

Article 2 – La Régie autonome Centre sportif local intégré d'Amay s'engage à rembourser ce dit montant dès perception du subside régional wallon.

Article 3 – Le crédit de dépense est dûment inscrit à l'article 764/522-52, 2013.079 du budget extraordinaire de 2013, tandis que le crédit de recette est inscrit à l'article 764/580-52 du même budget.

AFM RADIO AMAY - OCTROI D'UN SUBSIDE POUR LE FONCTIONNEMENT 2013

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus spécialement les articles L3331-1 et suivants, tels que modifié par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives à adresser à l'autorité de tutelle ;

Vu la demande cette année des nouveaux responsables de AFM Radio Amay d'obtenir une aide pour le redémarrage de la radio pour 2013 ;

Attendu qu'un crédit de 2000 € est bien inscrit à l'article 780/332-02 du budget ordinaire 2013 dûment approuvé ;

Attendu que AFM Radio a transmis à l'Administration Communale un historique de son évolution, ses projets et sa situation financière et que le Conseil Communal a pu en prendre connaissance ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'allouer à AFM Radio Amay une subvention de 2000 € destinée à l'aider dans son redressement et fonctionnement en 2013.

Le crédit est dûment inscrit à l'article 780/332-02 du budget ordinaire 2013, dûment approuvé.

AFM Radio communiquera ses comptes et bilan 2013 de manière à pouvoir justifier de l'utilisation du subside reçu.

APPLICATION DE L'ARTICLE 187 DU CODE WALLON DU LOGEMENT – PROGRAMME DE POLITIQUE DU LOGEMENT – DEFINITION DES OBJECTIFS ET DES PRINCIPES D' ACTIONS A MENER EN VUE DE METTRE EN ŒUVRE LE DROIT A UN LOGEMENT DECENT

LE CONSEIL,

Vu l'article 187 du Code du Logement ;

Attendu qu'indépendamment de l'adoption des programmes spécifiques de l'Ancrage communal, il importe de définir les principes, les objectifs, les partenariats et les techniques qui recevront la priorité dans le cadre de la législation nouvelle en vue de mettre en œuvre le droit de chacun à un logement décent ;

Attendu que cette réflexion doit s'alimenter à la fois des particularités communales tant au niveau géographique que sociologique et faire le constat des réalisations déjà menées et des besoins à rencontrer ;

Sur rapport du Collège Communal ;

Entendu la remarque de Madame Isabelle Eraste, conseillère communale PS, au sujet d'un hiatus entre le nombre de logements sociaux (399) repris dans le projet de décision et les renseignements obtenus par elle auprès de MCL ;

Attendu que le nombre a effectivement été corrigé et porté à 512 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De fixer comme suit les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent, dans le cours de la nouvelle législature.

« La Commune souhaite poursuivre un rôle de proximité dans sa politique de logement menée en vue de rencontrer les besoins diversifiés recensés sur son territoire et en adéquation avec les enjeux auxquelles la Wallonie est confrontée (augmentation de la population wallonne, précarité de la population, vieillissement de la population). Pour tenter d'apporter des solutions diversifiées, adaptées aux besoins de la population.

L'analyse de la situation en matière de demande de logements est nourrie des constats suivants :

Au niveau du service logement :

Lors des permanences info-conseil-logement, organisées tous les mercredis par l'Echevin du Logement et le service communal de prévention, les demandes essentiellement formulées concernent l'obtention d'un logement social (ce qui peut être expliqué par le prix des loyers élevés dans le privé), demandes qui ne peuvent être satisfaites faute de logements sociaux suffisants.

L'analyse socio-démographique démontre une prédominance des petites cellules familiales (conséquence de l'éclatement des familles) et des familles monoparentales par rapport aux familles nombreuses.

Il y a peu d'alternative entre le logement social et le logement privé ; par ailleurs, la participation au CLU (Comité du Logement d'Urgence) permet le même constat : beaucoup de demandes mais pas d'offre en suffisance.

Le diagnostic social de l'axe 4 du PCS permettra une évaluation régulière de la situation du logement sur le territoire.

Au niveau du service urbanisme :

La tendance est à la division de grosses propriétés et logements familiaux en petits logements et appartements.

Ainsi, à l'examen des demandes de permis de bâtir, on constate que, sur quelques 23.000 dossiers, 6.000 concernent des demandes de constructions de maisons avec appartements.

L'analyse des tendances sociologiques au niveau régional fait apparaître que les dernières générations n'ont plus les mêmes attentes que les générations précédentes : la majorité des immeubles envisagés sont des maisons à appartements et, en cas de lotissement, les candidats bâtisseurs recherchent des terrains de 600 à 700 m² et guère plus.

Pour permettre une adéquation entre ces éléments, l'Administration Communale souhaite poursuivre:

Le partenariat avec le CPAS :

Depuis 1997, en partenariat avec le CPAS d'Amay, la Commune a mis en place un Comité de gestion des logements d'urgence et d'insertion.

Ce Comité a une double tâche :

a) Gérer les appartements aménagés par la Commune dans la Maison Dumont rue Chénia 8, à Ampsin.

Dans cet immeuble, on trouve 2 appartements d'urgence et 4 appartements d'insertion.

b) Gérer les 4 appartements d'insertion aménagés par le CPAS dans un immeuble lui appartenant, dit Maison Richemont, 16, rue Richemont à Amay.

c) Gérer les nouveaux appartements réaménagés par la Commune et situés Rue aux Chevaux.

Pour tous ces logements un suivi social est assuré par une assistante sociale du CPAS et une de la commune.

d) Répondre à toute solution d'urgence en matière de logement.

e) Entretien des réunions de concertation avec l'AIS

Le partenariat avec MCL (Meuse Condroz Logement) et l' AIS :

La Commune participe à la gestion des logements sociaux de la S.C. Meuse Condroz Logement de la Région de Huy, cette société possédant d'ailleurs sur le territoire de la Commune d'Amay, le plus grand nombre de ses logements, soit 512.

Le partenariat avec le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie :

Dans le cadre d'une collaboration menée avec la Commune, le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie a acquis l'ancienne coopérative rue Hubert Collinet à Amay et y a aménagé 4 logements pour familles nombreuses, opérationnels depuis 1997.

La gestion de ces logements a été confiée au CPAS d'Amay.

De même, une deuxième collaboration avec le Fonds du Logement des Familles nombreuses a permis de restaurer l'ancienne Administration Communale d'Ombret, rue des Prisonniers Politiques et d'y aménager 4 logements : 2 logements pour familles nombreuses dont un adapté à une personne handicapée et 2 petits logements.

Leur inauguration a eu lieu au début de l'année 2007 et leur gestion est également confiée au CPAS.

Par ailleurs, l'Administration Communale a répondu à 2 appels à projet « habitat durable » lancés par le Cabinet du Ministre Nollet.

Ce projet pilote consiste en la création de 8 habitations passives à Amay.

La volonté communale était d' privilégier la mixité en associant du logement locatif (en partenariat avec MCL) et du logement acquisitif ouvrant ainsi l'accès à la propriété pour des ménages à revenus modestes (via un partenariat avec une coopérative du crédit alternatif et avec Periferia, une association belge déjà bien expérimentée dans ces procédures CTL et travaille à leurs adaptations dans le contexte belge.)

Outre ces collaborations, la Commune d'Amay souhaite privilégier et développer aussi les principes suivants :

- Faciliter l'accès à une propriété de qualité par la mise en œuvre de projets de lotissements, tant privés que communaux, dans les zones d'habitat ou assimilées encore disponibles en faisant appel aux partenariats publics et privés tels une requalification de l'ancien Prieuré, une réflexion quant au devenir de l'actuel terrain de football sis Chaussée Terwagne, le lotissement de terrains communaux encore disponibles Rue des Genêts, rue Mirlondaines,...
- Garantir l'accès à un logement décent, abordable et durable (en adéquation avec la politique régionale) et aussi augmenter le parc locatif public au niveau local (pour répondre à la demande sans cesse croissante, ...)
- Créer une mixité sociale (acquisitif et locatif, aussi au niveau des futurs locataires et propriétaires,...) avec un partenariat public/privé (MCL, Périféria, + expérience CTL - Community Land Trust)
- Augmenter l'offre de logement adaptable et privilégié la mixité sociale et fonctionnelle
- Diminuer le poids des charges en créant des logements avec des performances énergétiques dans le respect de la norme basse énergie
- Agir, tant préventivement que par la contrainte envers les propriétaires privés afin d'obtenir des logements adaptés, salubres et sécurisés
- Dans tous les cas de figure, encourager et privilégier, une qualité environnementale du bâti, alliant respect de la nature et économie d'énergie. La

rénovation et/ou la construction de logements à très basse consommation d'énergie seront soutenues

- *Poursuivre les actions non matérielles faites et réalisées en faveur du logement, comme :*

- *Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie : prêts hypothécaires à taux réduits*

- *Régie des Quartiers d'Amay*

- *Accompagnement social en logement développé par le CPAS (logements de transit et d'insertion),*

- *Poursuite du travail d'information, d'accompagnement et d'aide du Service Communal du Logement.*

Le logement reste une problématique prioritaire pour la Commune d'Amay.

La Commune est favorable au développement du logement et préconise un mélange d'offres, de manière à répondre au mieux à la demande, elle aussi diversifiée, à laquelle elle est confrontée tout en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires pour éviter le développement de « ghettos » sociaux et environnementaux. »

SERVICE ENVIRONNEMENT - REMPLACEMENT DE TROIS ABRIS POUR VOYAGEURS RUE DU MARECHAL, RUE DU SAULE GAILLARD ET CHAUSSEE ROOSEVELT – DECISION DE PRINCIPE – POUR APPROBATION

LE CONSEIL,

Attendu qu'il convient de procéder au remplacement des trois abribus rue du Maréchal, rue du Saule Gaillard et Chaussée Roosevelt ;

Attendu que les abris pour voyageurs sont vétustes ;

Attendu qu'il convient de les remplacer afin d'améliorer le confort des utilisateurs des transports en commun ;

Attendu que les communes peuvent bénéficier à la S.R.W.T. d'une subvention à concurrence de 80 % du coût de ces édicules ;

Attendu que la dépense est estimée à 14.826,75 € T.V.A.C. pour trois abribus « Standard béton » ;

Attendu que la part communale s'élève à 2.965,35 € T.V.A.C. ;

Attendu qu'un crédit de 20.000 € est inscrit à l'article 422/731-53 du budget extraordinaire de l'exercice 2013 ;

Vu plus précisément la loi du 24/12/93 sur les marchés de fourniture et de travaux ;

Vu la Loi du 24/12/1993, les A.R. du 8/1/1996 et du 26/09/1996 ainsi que les Lois et Arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 3311-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la tutelle administrative sur les communes ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Le principe de procéder au remplacement de trois abribus « Standard béton » rue du Maréchal, rue du Saule Gaillard et Chaussée Roosevelt pour la somme de 14.826,75 € et de solliciter auprès de la S.R.W.T. la subvention de 80 % du coût de ces édicules.

SERVICES COMMUNAUX – ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU POUR LES SERVICES SECRETARIAT ET PENSION - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES – CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE – EXERCICE 2013

LE CONSEIL,

Attendu qu'il est indispensable d'acquérir du nouveau mobilier de bureau pour le bon fonctionnement du Service Pension ;

Vu la procédure d'engagement d'un employé-juriste pour le Service du Secrétariat Communal ;

Attendu qu'il convient d'acquérir un bureau supplémentaire pour cet agent ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/081 relatif au marché "Acquisition de mobilier de bureau pour les Services Secrétariat et Pension" établi par le Service Environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/741-51 et sera financé par fonds propres ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013/081 et le montant estimé du marché "Acquisition de mobilier de bureau pour le Secrétariat et le Service Pension", établi par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.000 €, 21% TVA comprise ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Le crédit permettant cette dépense est prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/741-51 ;

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
FOURNITURES*

*AYANT POUR OBJET
"ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU POUR LES SERVICES SECRETARIAT
ET PENSION"*

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service environnement
Rue de l'Industrie 67 à 4540 Amay*

Auteur de projet

*Nom: Service environnement
Adresse: Rue de l'Industrie 67 à 4540 Amay
Personne de contact: Monsieur Didier Marchandise – Conseiller environnement
Téléphone: 085/31.66.15
Fax: 085/31.61.31
E-mail: didier.marchandise@amay.be*

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications

ultérieures.

2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

I.1 Description du marché

Objet des fournitures: Acquisition de mobilier de bureau pour les Services Secrétariat et Pension.

Lieu de livraison : Administration communale – Chaussée Freddy Terwagne 76 – 4540 Amay.

I.2 Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

I.3 Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

I.4 Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel seul les prix unitaires des prestations sont forfaitaires; le prix à payer est obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées.

I.5 Forme et contenu des offres

L'offre sera établie en français conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il

atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents seront datés et signés par le soumissionnaire ou par son mandataire.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères d'exclusion)

** Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 43 §2 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics*

** Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.*

** Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant aux paiements de la TVA.*

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

néant

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

néant

I.6 Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2013/081).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention « OFFRE Acquisition de mobilier pour les Services Secrétariat et Pension »

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Service Environnement
Monsieur Didier Marchandise
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le mercredi 23 octobre 2013 à 10h00, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

I.7 Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

I.8 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier.

I.9 Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

I.10 Variantes libres

Il est autorisé de proposer des variantes libres.

I.11 Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

II.1 Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des fournitures se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Monsieur Didier Marchandise

Adresse: Commune de Amay, Chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay

Téléphone: 085/31.66.15

Fax: 085/31.61.31

E-mail: didier.marchandise@amay.be

II.2 Cautionnement

Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.

II.3 Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

II.4 Délai de livraison

Délai en jours: 30 jours de calendrier

II.5 Délai de paiement

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

II.6 Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

II.7 Réception provisoire

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

II.8 Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie; elle est implicite lorsque les fournitures n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.

Si les fournitures ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.

III. Description des exigences techniques

Le soumissionnaire assurera le montage et l'installation de tout le matériel.

1. SECRETARIAT

A). UN BUREAU

- Plan de travail ergonomique +/- L 1800 x P 800/1000 pour retour à droite ;
- 2 pieds larges ;
- Hauteur 720 mm ;
- Goulotte poutre ;
- Un support pour PC ;
- Piètement gris métal ;
- Top gris.

B) UN PLAN AUXILIAIRE

- Plan de travail +/- L 1200 x l 800 ;
- 1 pied large ;
- Hauteur 720 mm ;
- Piètement gris métal ;
- Top gris.

c) Un siège de bureau

- Dossier réglable en hauteur et en profondeur ;
- Assise réglable en hauteur ;
- Equipé de roulettes
- Coloris noir.

2. SERVICE PENSION

UN CAISSON MOBILE

- Un tiroir plumier, un tiroir et un tiroir pour dossiers suspendus ;
- Avec une serrure permettant de fermer les trois tiroirs ;
- +/- H 750 x L 600 x P 400 mm
- Sur roulettes doubles ;
- Gris.

Remarque

Toutes suggestions autres que celles reprises ci-dessus devront être clairement détaillées dans les offres de prix.

Vu et approuvé par le Conseil communal du 30 septembre 2013.

»

SERVICE ENVIRONNEMENT – ACQUISITION D'UNE HERSE ETRILLE POUR L'ENTRETIEN DES TERRAINS DE FOOTBALL DE LA GRAVIERE - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES – CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE – EXERCICE 2013

LE CONSEIL,

Attendu que pour réduire les frais annuels d'entretien des terrains de football de la Gravière, il est nécessaire d'acquérir une herse étrille ;

Attendu que la dépense est estimée à 2.500 € et qu'elle sera couverte par boni ;

Attendu qu'un crédit est prévu à l'article 764/725-54 du budget extraordinaire de l'exercice 2013 ;

Vu le cahier spécial des charges 2013.013 dressé par Monsieur Didier Marchandise, Conseiller en Environnement et présenté par Madame Janine Davignon, Echevine de l'Environnement ;

Vu plus précisément la loi du 24/12/93 sur les marchés de fourniture et de travaux ;

Vu la Loi du 24/12/1993, les A.R. du 8/1/1996 et du 26/09/1996 ainsi que les Lois et Arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 3311-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la tutelle administrative sur les communes;

Sur proposition du Collège Communal ;

**A l'unanimité
DECIDE**

Le principe d'acquérir une herse étrille pour l'entretien des terrains de football de la Gravière ;

APPROUVE

Le cahier spécial des charges N° 2013.013 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une herse étrille pour l'entretien des terrains de football de la Gravière", établi par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.500 €, 21% TVA comprise.

CHARGE

Le Collège communal d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité, après consultation de trois firmes spécialisées au moins ;

Le crédit nécessaire et suffisant est prévu à l'article 764/725-54 du budget extraordinaire de l'exercice 2013 ;

La dépense sera couverte par boni ;

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
FOURNITURES*

AYANT POUR OBJET
“ACQUISITION D'UNE HERSE ETRILLE POUR L'ENTRETIEN DES TERRAINS
DE FOOTBALL DE LA GRAVIERE”

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service environnement
Rue de l'Industrie 67 à 4540 Amay*

Auteur de projet

*Nom: Service environnement
Adresse: Rue de l'Industrie 67 à 4540 Amay
Personne de contact: Monsieur Didier Marchandise – Conseiller environnement
Téléphone: 085/31.66.15
Fax: 085/31.61.31
E-mail: didier.marchandise@amay.be*

Réglementation en vigueur

- 1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.*
- 2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.*
- 3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.*

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

I.1 Description du marché

Objet des fournitures : *Acquisition d'une herse étrille pour l'entretien des terrains de football de la Gravière.*

Lieu de livraison : Rue du Nord Belge 6 à 4540 AMAY.

I.2 Identité du pouvoir adjudicateur

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

I.3 Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

I.4 Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel seul les prix unitaires des prestations sont forfaitaires; le prix à payer est obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées.

I.5 Forme et contenu des offres

L'offre sera établie en français conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents seront datés et signés par le soumissionnaire ou par son mandataire.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères d'exclusion)

** Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 43 §2 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.*

** Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.*

** Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant aux paiements de la TVA.*

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

néant

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

néant

I.6 Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2013.013).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention « OFFRE acquisition d'une herse étrille pour l'entretien des terrains de football de la Gravière »

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Service Environnement
Monsieur Didier Marchandise
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le mercredi 23 octobre 2013 à 11 heures, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

I.7 Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

I.8 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier.

I.9 Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

I.10 Variantes libres

Il est autorisé de proposer des variantes libres.

I.11 Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

II.1 Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des fournitures se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Monsieur Didier Marchandise

Adresse: Commune de Amay, Chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay

Téléphone: 085/31.66.15

Fax: 085/31.61.31

E-mail: didier.marchandise@amay.be

II.2 Cautionnement

Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.

II.3 Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

II.4 Délai de livraison

Délai en jours: 30 jours de calendrier

II.5 Délai de paiement

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

II.6 Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

II.7 Réception provisoire

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

II.8 Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie; elle est implicite lorsque les fournitures n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.

Si les fournitures ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.

III. Description des exigences techniques

Herse étrille

- Dotée de minimum 84 dents d'un diamètre d'environ 7mm ;
- Largeur de travail : +/- 2 m.

Remarque

Toutes suggestions autres que celles reprises ci-dessus devront être clairement détaillées dans les offres de prix.

Vu et approuvé par le Conseil communal du 30 septembre 2013.

»

SERVICE ENVIRONNEMENT – ACQUISITION D'UNE CAMIONNETTE TRIBENNE POUR LE SERVICE ENVIRONNEMENT - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES – CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE – EXERCICE 2013

LE CONSEIL,

Vu l'état général et l'âge (14 ans) de la camionnette Ford Transit ;

Vu le montant fort élevé pour la réparer ;

Attendu qu'il est plus intéressant d'acheter un véhicule neuf ;

Attendu que la dépense est estimée à 32.000 € et qu'elle sera couverte par boni ;

Attendu qu'un crédit est prévu à l'article 136/743-52 du budget extraordinaire de l'exercice 2013 ;

Vu le cahier spécial des charges 2013-069 dressé par Monsieur Didier Marchandise, Conseiller en Environnement et présenté par Madame Janine Davignon, Echevine de l'Environnement ;

Vu plus précisément la loi du 24/12/93 sur les marchés de fourniture et de travaux ;

Vu la Loi du 24/12/1993, les A.R. du 8/1/1996 et du 26/09/1996 ainsi que les Lois et Arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 3311-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la tutelle administrative sur les communes;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

**A l'unanimité
DECIDE**

Le principe d'acquérir une camionnette tri-benne pour le Service Environnement ;

APPROUVE

Le cahier spécial des charges 2013-069 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une camionnette tri-benne pour le Service Environnement" établi par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.000 €, 21% de TVA compris.

CHARGE

Le Collège communal d'attribuer le marché par procédure négociée, après consultation de trois firmes spécialisées au moins ;

Le crédit nécessaire et suffisant est prévu à l'article 136/743-52 du budget extraordinaire de l'exercice 2013 ;

La dépense sera couverte par boni ;

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
FOURNITURES*

AYANT POUR OBJET
"ACQUISITION D'UNE CAMIONNETTE TRI-BENNE POUR LE SERVICE
ENVIRONNEMENT"

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service environnement
Rue de l'Industrie 67 à 4540 Amay*

Auteur de projet

*Nom: Service Environnement
Adresse: rue de l'Industrie 67 à 4540 Amay
Personne de contact: Monsieur Didier Marchandise – Conseiller environnement
Téléphone: 085/31.66.15
Fax: 085/31.61.31
E-mail: didier.marchandise@amay.be*

Réglementation en vigueur

- 1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.*
- 2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.*
- 3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.*

Déroations, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

I.1 Description du marché

Objet des fournitures : Acquisition d'une camionnette tri-benne pour le Service Environnement.

Lieu de livraison : Service Environnement, rue de l'Industrie, 67 à 4540 AMAY

I.2 Identité du pouvoir adjudicateur

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

I.3 Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

I.4 Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel seul les prix unitaires des prestations sont forfaitaires; le prix à payer est obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées.

REMARQUE IMPORTANTE :

Notre calcul sera effectué comme suit :

Le prix d'achat du véhicule neuf + la TVA – la reprise de l'ancien véhicule = le prix à payer.

I.5 Forme et contenu des offres

L'offre sera établie en français conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents seront datés et signés par le soumissionnaire ou par son mandataire.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères d'exclusion)

** Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 43 §2 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics*

** Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement*

de ses cotisations de sécurité sociale.

* Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant aux paiements de la TVA.

* Une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire :

- n'est pas en état de faillite ou de liquidation;
- n'a pas fait l'aveu de sa faillite et n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation, de concordat judiciaire;
- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- est en règle quant aux paiements des cotisations de sécurité sociale;
- est en règle quant aux paiements de la TVA et de ses impôts;
- en matière professionnelle, n'a pas commis de faute grave;
- ne s'est pas rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant ces renseignements.

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

néant

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

néant

I.6 Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2013.069).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention "OFFRE Acquisition d'une camionnette tri-benne pour le Service Environnement".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Le Collège communal de la Commune de Amay
Service environnement
Monsieur Didier Marchandise
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le mercredi 23 octobre à 11 heures, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

I.7 Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

I.8 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier.

I.9 Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

I.10 Variantes libres

Il est autorisé de proposer des variantes libres.

I.11 Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

II.1 Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des travaux se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Monsieur Didier Marchandise

Adresse: Commune de Amay, Chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay

Téléphone: 085/31.66.15

Fax: 085/31.61.31

E-mail: didier.marchandise@amay.be

II.2 Cautionnement

Le cautionnement suivant est exigé: Cautionnement (5 % du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure)

Le cautionnement est libéré dans son entièreté après la réception provisoire (à moins qu'il n'y ait des raisons de libérer la caution partiellement).

Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la notification de l'attribution du marché par recommandé. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse du pouvoir adjudicateur. En cas d'absence de cautionnement, les dispositions prévues à l'article 6 § 1-2 du cahier général des charges pourront être appliquées.

L'adjudicataire envoie la demande de libération de cautionnement au pouvoir adjudicateur.

II.3 Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

II.4 Délai de livraison

Le délai de livraison est à préciser dans l'offre.

II.5 Délai de paiement

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

II.6 Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures comporte 24 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

Toute extension de ce délai peut être proposée par le soumissionnaire puisque cela fait l'objet d'un critère d'attribution du marché.

II.7 Réception provisoire

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

II.8 Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie; elle est implicite lorsque les travaux n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.

Si les travaux ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.

III. Description des exigences techniques

LOT I

Achat d'un véhicule utilitaire

Prescriptions en matière de sécurité

Le véhicule doit être conforme :

- aux directives de la C.E.E. ;
- aux lois, règlements et normes belges applicables à ce type de véhicule sur les plans de la sécurité, de l'hygiène et du bruit (voir article 1.2 des clauses administratives);
- au règlement général pour la protection du travail;
- à l'A.R du 11/06/92 portant exécution de la directive du Conseil des Communautés européennes concernant le rapprochement des législations relatives aux machines;
- de l'A.R du 12/08/93 concernant l'utilisation des équipements de travail;
- aux normes européennes ISO 9000/EN29000 et ISO 9001/29001;

La conformité s'entend de la manière la plus étendue, ainsi qu'à tous les équipements faisant partie du présent marché.

Par " directives, règlements et normes ", il faut entendre l'édition la plus récente de ces documents.

Châssis simple cabine équipé d'un plateau tri-benne :

Il sera neuf et équipé de :

- 1) Trois places (chauffeur + 2 passagers) ;
- 2) Longueur : maximum +/- 5.60 m ;
- 3) Hauteur utile : maximum +/- 2.50 m ;
- 4) Direction assistée ;
- 5) Moteur diesel de 2.200 CC minimum et 92 KW minimum répondant aux normes européennes en matière d'émission de rejets nocifs ;
- 6) Boîte de vitesses : 5 ou 6 rapports avant synchronisées et 1 arrière ;
- 7) Garnissage des sièges : "simili cuir" (pas de tissu) ;
- 8) Kit légal (trousse de secours, extincteur, triangle) ;
- 9) Outillage nécessaire : cric, clé de secours, roue de secours ;
- 10) Gyrophare orange sur la toiture de la cabine ;
- 11) Benne basculante, vers l'arrière et latéralement à gauche et à droite, équipée de ridelles rabattables munies de rehausses grillagées d'une hauteur ne dépassant pas la hauteur utile (soit +/- 2m50 depuis le sol) ;
- 12) Système de freinage ABS ;
- 13) Airbags conducteur et passagers ;
- 14) Ceintures de sécurité à 3 points à toutes les places ;
- 15) Couleur de la carrosserie : blanche ;
- 16) Passage au contrôle technique par et aux frais du soumissionnaire ;
- 17) Crochet d'attelage avec prise électrique ;
- 18) Grilles de protection pour les feux arrière ;
- 19) Pouvant être conduit avec un permis de classe B.

Tachygraphe :

En réglementation avec la législation en vigueur au moment de la fourniture du véhicule.

Options :

- Striage complet ;
- Striage arrière ;
- Avertisseur sonore de recul ;
- Roues jumelées ;
- Attache-remorque d'origine ;
- Fourniture et placement d'une rampe lumineuse 6 feux.

LOT II

Reprise d'un véhicule :

- Genre : Camionnette ;
- Marque : Ford Transit ;
- Carburant : Diesel ;
- Simple cabine ;
- Tri-benne ;
- Châssis : WFOAXXGBVAXY31752 / 33 ;
- Mise en service le 08/07/1999 ;
- Kilométrage : 130.000 km.

Visites

Lieu : Service Environnement, rue de l'Industrie, 67 à 4540 Amay
Contact : Monsieur Didier Marchandise au 085/31.66.15

Remarque

Toutes suggestions autres que celles reprises ci-dessus devront être clairement détaillées dans les offres de prix.

Vu et approuvé par le Conseil communal du 30 septembre 2013.

»

**SERVICE ENVIRONNEMENT – ACQUISITION D'OUTILLAGE DE JARDINAGE
POUR LE SERVICE ENVIRONNEMENT- APPROBATION DU CAHIER SPECIAL
DES CHARGES – CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE – EXERCICE
2013**

LE CONSEIL,

Attendu que pour le bon fonctionnement du Service Environnement, il est indispensable de procéder au remplacement de machines vétustes et hors d'usage ;

Attendu que la dépense est estimée à 4.000 € et sera couverte par boni ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013.025 relatif au marché "Acquisition d'outillage de jardinage" établi par le Service Environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.500 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 879/744-51 et sera financé par fonds propres ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le cahier spécial des charges, le montant estimé du marché "Acquisition d'outillage de jardinage", établi par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges n°2013.025, et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.500 €, 21% TVA comprise;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 879/744-51.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
FOURNITURES*

*AYANT POUR OBJET
"ACQUISITION D'OUTILLAGE DE JARDINAGE POUR LE SERVICE
ENVIRONNEMENT"*

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service environnement
Rue de l'Industrie 67 à 4540 Amay*

Auteur de projet

*Nom : Service Environnement
Adresse : rue de l'Industrie 67 à 4540 Amay
Personne de contact : Monsieur Didier Marchandise – Conseiller environnement
Téléphone : 085/31.66.15
Fax : 085/31.61.31
E-mail : didier.marchandise@amay.be*

Réglementation en vigueur

- 1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.*
- 2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.*
- 3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.*

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

I.1 Description du marché

Objet des fournitures: Acquisition d'outillage de jardinage pour le Service Environnement.

Lieux de livraison: Service Communal de l'Environnement – rue de l'Industrie 67 à 4540 AMAY

Identité du pouvoir adjudicateur

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

I.2 Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

I.3 Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel seul les prix unitaires des prestations sont forfaitaires; le prix à payer est obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées.

I.4 Forme et contenu des offres

L'offre sera établie en français conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents seront datés et signés par le soumissionnaire ou par son mandataire.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères d'exclusion)

** Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 43 §2 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics*

** Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.*

** Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant aux paiements de la TVA.*

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

néant

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

néant

I.5 Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2013.025).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention "OFFRE Acquisition d'outillage de jardinage pour le Service Environnement".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

*Le Collège Communal de la Commune d'Amay
Service Environnement
Monsieur Didier Marchandise
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le mercredi 23 octobre 2013 à 14h00, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

I.6 Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

I.7 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier.

I.8 Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

I.9 Variantes libres

Il est autorisé de proposer des variantes libres.

I.10 Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

II.1 Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des fournitures se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Monsieur Didier Marchandise

Adresse: Commune de Amay, Chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay

Téléphone: 085/31.66.15

Fax: 085/31.61.31

E-mail: didier.marchandise@amay.be

II.2 Cautionnement

Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.

II.3 Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

II.4 Délai de livraison

Délai en jours: 30 jours de calendrier

II.5 Délai de paiement

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

II.6 Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

II.7 Réception provisoire

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

II.8 Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie; elle est implicite lorsque les fournitures n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.

Si les fournitures ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.

III. Description des exigences techniques

1. Un moteur combi-system STIHL KM130R équipé d'un taille-haie STIHL HL-KM 0-135° ;
2. Une tronçonneuse STIHL MS201T avec guide de 35 cm;
3. Deux débroussailleuses STIHL FS460CEM avec harnais et équipé d'une tête avec bobine Autocut ;
4. Un taille-haie STIHL HS81R avec guide de 75 cm.

Remarque

Toutes suggestions autres que celles reprises ci-dessus devront être clairement détaillées dans les offres de prix.

L'attribution du marché se fera en fonction du crédit budgétaire disponible.

Vu et approuvé par le Conseil communal du 30 septembre 2013.

»

SERVICE ENVIRONNEMENT – PROJET « RESEAU DE MOBILITE DOUCE » - DECISION DE PRINCIPE – POUR APPROBATION

LE CONSEIL,

Vu le projet de la Wallonie de réaliser l'inventaire des sentiers et chemins communaux ;

Attendu que la commune d'Amay a été sélectionnée par la Wallonie pour ce projet ;

Vu la délibération du 29 mai 2013 décidant d'acquérir et de faire faire installer une licence du logiciel ArcGIS 10.1 permettant de lire les données cartographiques, nécessaires au projet ;

Vu la convention signée entre la Région wallonne, la Commune d'Amay et l'ASBL sentiers.be dans le cadre de l'élaboration d'un réseau communal de mobilité douce ;

Attendu que ce projet participatif regroupe au sein de son Comité de suivi, outre l'Echevin de la Mobilité, le Conseiller Mobilité et le Conseiller en Aménagement du territoire, des représentants du PCDN et de la CCATM et qu'en outre, il recherchera la collaboration des comités de quartier et de tout citoyen intéressé par la démarche ;

Attendu que le budget total de mise en œuvre est estimé à 9200 € HTVA et qu'il est demandé à la commune une participation de 2760 € HTVA ;

Attendu qu'un crédit spécifique de 4500 € est inscrit à l'article 421/733-60, 2013,022 du budget extraordinaire de 2013 ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE,

Le principe de mettre en œuvre la convention signée entre la Région wallonne, la Commune d'Amay et l'ASBL sentiers.be dans le cadre de l'élaboration d'un réseau communal de mobilité douce.

MARQUE SON ACCORD

Quant à l'engagement de la participation financière de la Commune et du crédit de 4500 € inscrit à l'article 421/733-60, 2013,022 du budget extraordinaire de 2013, dûment approuvé.

La dépense est couverte par un prélèvement sur le Fonds de réserve extraordinaire.

ACQUISITION ET PLACEMENT EXTRACTEUR DE FUMEE A L'ATELIER DE SOUDURE – Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013.048 relatif au marché "ACQUISITION ET PLACEMENT EXTRACTEUR DE FUMEE A L'ATELIER DE SOUDURE" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.025,40 € hors TVA ou 4.870,73 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 138/724-53 (n° de projet 2013,048) et sera financé par **fonds propres** ;

DECIDE, à l'unanimité,

1er. D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013.048 et le montant estimé du marché "ACQUISITION ET PLACEMENT EXTRACTEUR DE FUMEE A L'ATELIER DE SOUDURE", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.025,40 € hors TVA ou 4.870,73 €, 21% TVA comprise.

2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 138/724-53 (n° de projet 2013,048).

4. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
FOURNITURES*

*AYANT POUR OBJET
"ACQUISITION ET PLACEMENT EXTRACTEUR DE FUMEE A L'ATELIER DE
SOUDURE"*

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay*

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter l'auteur de projet:

Nom : Service Travaux

Adresse : Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Personne de contact : Monsieur Luc TONNOIR ou un agent délégué

Téléphone : 085/830.838

Fax : 085/830.848

Réglementation en vigueur

1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.
5. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.
6. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Dérogations, précisions et commentaires

Le marché consiste uniquement en l'acquisition d'un aspirateur tel que décrit dans les exigences techniques.

Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles

Article 79 de l'AR du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics

Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

- D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;
- De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 15 juin 2006 et à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et ses modifications ultérieures.

I.1 Description du marché

Objet des fournitures : ACQUISITION ET PLACEMENT EXTRACTEUR DE FUMEE A L'ATELIER DE SOUDURE.

Lieu de livraison: Service Travaux

Hall Technique, Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay

I.2 Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay

Chaussée Freddy Terwagne 76

4540 Amay

I.3 Mode de passation

Conformément à l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) de la loi du 15 juin 2006, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

I.4 Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations faisant l'objet du marché ou qui comporte uniquement des postes à forfait.

I.5 Droit d'accès et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 17 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

* En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation ONSS à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter le bilan et les comptes annuels à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

Néant

Agréation des entrepreneurs requise (catégorie et classe)

Pour ce marché, l'agréation des entrepreneurs n'est PAS requise.

I.6 Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

I.7 Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier spécial des charges (2013.048) ou l'objet du marché « ACQUISITION ET PLACEMENT EXTRACTEUR DE FUMÉE A L'ATELIER DE SOUDURE ». Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

En cas d'envoi par service postal, l'offre est envoyée à :

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

Le porteur remet l'offre au Service Travaux, Chaussée Freddy Terwagne, 74 au 1^{er} étage personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.

L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur au plus tard le 11 octobre 2013 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

I.8 Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

I.9 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain de la date limite d'introduction des offres.

I.10 Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations éventuelles, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

I.11 Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

I.12 Variantes

*Les variantes libres ne sont pas autorisées.
Aucune variante obligatoire ou facultative n'est prévue.*

I.13 Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

*Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.
Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.*

II.1 Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des fournitures se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant :

*Nom : Commune de Amay
Adresse : Chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay
Téléphone : 085/830.835
Fax : 085/830.848*

Le surveillant des fournitures :

*Nom : Monsieur Luc TONNOIR ou un agent délégué
Adresse : Service Travaux, Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay
Téléphone : 085/830.838
Fax : 085/830.848*

II.2 Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

II.3 Délai d'exécution

Délai en jours: 30 jours de calendrier

II.4 Délai de paiement

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

II.5 Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures est de 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

III. Description des exigences techniques

Le présent marché consiste en la fourniture et la livraison d'un aspirateur pour l'atelier soudure.

*L'aspirateur sera de type industriel.
Il sera équipé d'une pompe à canal latéral.*

La pompe devra avoir les caractéristiques suivantes :

- *Un débit d'air d'environ 300 m³/h*
- *Une dépression d'environ 2.600 DaPa*
- *Équipée d'un moteur électrique de 3 Kw – 4 CV ou 2.2 kW en 1 x 230 V*
- *Un voltage de 400 V/50 HZ ou 1 x 230V*
- *Une cuve collectrice de minimum 50 L*
- *Un accrochage et un décrochage de la cuve à l'aide d'un levier unique*
- *Un raccord Dni 70*
- *Un séparateur cyclonique à entrée tangentielle*
- *Un filtre à cartouche de sécurité de 15.000 cm²*
- *Un filtre à poches polyester de 14.500 cm²*
- *Un dispositif de décolmatage par secouage*

L'aspirateur sera fourni avec les accessoires (en option) repris ci-après

- *Une réduction 70/50 mm en inox pour la connexion cuve/flexible*
- *Un flexible antistatique diamètre 50 mm et d'une longueur de 8m*
- *Un tube S de diamètre 50 mm pour raccordement suceur*
- *Un raccord antistatique de diamètre 50 mm pour raccorder le tube S*

- Un suceur triangulaire en alu de 300 mm
- Un suceur universel à roulettes et brosses de 400 mm équipé d'une sortie de 50 mm

Ces accessoires seront entièrement compatibles avec l'aspirateur proposé dans l'offre.

Remarques :

L'offre devra obligatoirement fournir une documentation technique détaillée de l'aspirateur et de ses accessoires.

Les annexes seront toutes complétées.

»

CURAGE EGOUTS – APPROBATION D'AVENANT 1

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 3 juin 2013 relative à l'attribution du marché "CURAGE EGOUTS" à GREEN & CLEAN, Boulevard Kleyer, 125/B à 4000 LIEGE pour le montant d'offre contrôlé de 26.877,00 € hors TVA ou 32.521,17 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2013.055 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux suppl.	+ € 6.180,85
Total HTVA	= € 6.180,85
TVA	+ € 1.297,98
TOTAL	= € 7.478,83

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de plus de 10 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 877/735-55 ;

DECIDE, à l'unanimité,

1er. D'approuver l'avenant 1 du marché "CURAGE EGOUTS" pour le montant total en plus de 6.180,85 € hors TVA ou 7.478,83 €, 21% TVA comprise.

2. De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 877/735-55.

ACQUISITION CAMION PORTE-CONTAINER – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013.056 relatif au marché "ACQUISITION CAMION PORTE-CONTAINER" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 165.000,00 € hors TVA ou 199.650,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/743-53 (n° de projet 2013,056) et sera financé par emprunt ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE, à l'unanimité,

1er. D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013.056 et le montant estimé du marché "ACQUISITION CAMION PORTE-CONTAINER ", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 165.000,00 € hors TVA ou 199.650,00 €, 21% TVA comprise.

2. De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

3. De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/743-53 (n° de projet 2013,056).

5. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

6. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

CONGES SCOLAIRES

LE CONSEIL,

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles établissant les congés pour l'année scolaire 2013-2014 ;

Vu l'avis favorable de la COPALOC ;

PREND ACTE

Des congés scolaires pour l'année scolaire 2013-2014, à savoir :

- La rentrée scolaire est fixée au lundi 2 septembre 2013
- Congé de Toussaint : du lundi 28 octobre 2013 au vendredi 1^{er} novembre 2013
- Vacances de Noël : du lundi 23 décembre 2013 au vendredi 3 janvier 2014
- Congé de Carnaval : du lundi 3 mars 2014 au vendredi 7 mars 2014
- Vacances de Pâques : du lundi 7 avril 2014 au lundi 21 avril 2014
- Vacances d'été : à partir du mardi 1^{er} juillet 2014

Les cours sont suspendus :

- Fête de la Communauté française : le vendredi 27 septembre 2013
- Commémoration du 11 novembre : le lundi 11 novembre 2013
- Fête du 1^{er} mai : le jeudi 1^{er} mai 2014
- Congé de l'Ascension : le jeudi 29 mai 2014

- Congé de Pentecôte : le lundi 9 juin 2014

TRAVAUX D'EGOUTTAGE RUE BAS THIER - APPLICATION DES CONTRATS D'AGGLOMERATION CONCLUS AVEC LA SPGE - SOUSCRIPTIONS AU CAPITAL C DE L'AIDE - ACCORD QUANT AUX MONTANTS A SOUSCRIRE - FIXATION DU MODE DE LIBERATION

LE CONSEIL,

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et plus particulièrement l'article 3 & 1 qui prévoit que les Etats membres veillent à ce que les agglomérations soient équipées de systèmes de collecte des eau urbaines résiduaires selon le timing suivant :

Au plus tard le 31 décembre 2000 pour celles dont l'équivalent-habitant (EH) est supérieur à 15.000 ;

Au plus tard le 31 décembre 2005 pour celles dont l'EH se situe entre 2000 et 15.000 ;

Considérant que cette même disposition prévoit que, pour les rejets d'eaux urbaines résiduaires dans les eaux réceptrices considérées comme des zones sensibles (selon l'article 5 de ladite directive), les Etats membres veillent à ce que des systèmes de collecte soient installés au plus tard le 31 décembre 1998 pour les agglomérations dont l'EH est supérieur à 10.000 ;

Considérant l'avis motivé adressé par la Commission européenne à la Région Wallonne en date du 9 novembre 2000 ;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale relatif aux missions de la commune et plus particulièrement les questions de propreté et de salubrité des lieux et édifices publics ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région Wallonne à certains investissements d'intérêt public et vu l'arrêté du 7 mai 1998 portant exécution à ce décret ;

Vu le décret du 7 octobre 1985 relatif à la qualité des eaux de surface contre la pollution, notamment son article 2.25 ;

Vu le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau, notamment en ses articles 6 & 2, 4° et 18 – 9° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2001 définissant l'égouttage prioritaire et fixant les modalités de son financement ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 19 décembre 2002 approuvant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ;

Vu la décision du Gouvernement du 22 mai 2003 approuvant le contrat d'agglomération et ses annexes ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 1^{er} juin 2010 approuvant le projet de reconstruction du mur de soutènement de la rue Bas Thier et la reconstruction d'une partie de l'égouttage ;

Vu le récapitulatif transmis par l'AIDE, dûment approuvé par la SPGE et constatant que le coût définitif des travaux et études menées pour ce chantier s'élève au total de 27.199 € HTVA, dont 42 %, soit 11.423 € doivent être financés par le budget communal ;

Attendu que ces montants sont à financer par des souscriptions de parts au Capital C de l'AIDE et une libération annuelle de ces parts en vingtièmes ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De marquer son accord quant à la souscription de parts sociales dans le Capital C de l'AIDE, Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège, rue de la Digue, 25, 4420 Saint-Nicolas (Liège) pour un montant de 11.423 € représentant 42 % du coût définitif des travaux d'égouttage de la rue Bas Thier exécutés en application d'une délibération du Conseil Communal du 1^{er} juin 2010.

De libérer ces parts sociales ainsi souscrites annuellement et par vingtième et, pour la 1^{ère} fois, pour le 30 juin 2014.

Huis Clos

Monsieur le Bourgmestre prononce le huis clos

LITIGE JUDICIAIRE – LOGEMENT COMMUNAL DONNE EN LOCATION – NON RESPECT DE SES OBLIGATIONS PAR LE LOCATAIRE – DECISION D'ESTER EN JUSTICE EN VUE DE LA RESILIATION DU BAIL

PERSONNEL COMMUNAL STATUTAIRE – NOMINATION DANS UN EMPLOI VACANT D'AUXILIAIRE PROFESSIONNELLE

Madame Julie Jacob, intéressée à la décision se retire en application de l'article L 1122-19 du CDLD.

PERSONNEL COMMUNAL APE – PERSONNEL OUVRIER – OCTROI D'UNE ALLOCATION POUR FONCTIONS SUPERIEURES DE BRIGADIER A UN OUVRIER APE - SERVICE DES TRAVAUX

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL-MISE EN DISPONIBILITE PAR DEFAUT PARTIEL D'EMPLOI D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A PARTIR DU 02.09.2013. - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 02.09.2013 MADAME DAL CASON Laëtitia

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL-MISE EN DISPONIBILITE PAR DEFAUT PARTIEL D'EMPLOI D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A PARTIR DU 02.09.2013 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 02.09.2013 MADEMOISELLE ROQUET Isabelle

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL - DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE PRIMAIRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 02.09.2013 -
RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 02.09.2013 -
Mademoiselle BOSMAN Ingrid

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL - DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 02.09.2013 -
RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 02.09.2013 -
Mademoiselle FERRIERE Stéphanie

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL - DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 02.09.2013 -
RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 02.09..2013 -
Mademoiselle GHIS Julie

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL - DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 02.09.2013 -
RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 02.09..2013 -
Mademoiselle GILMART Jessica

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL - DESIGNATION D'UNE MAITRESSE
SPECIALE DE MORALE NON CONFESIONNELLE A TITRE TEMPORAIRE A
PARTIR DU 02.09.2013 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE
COMMUNAL DU 02.09..2013 - Mademoiselle GILMART Jessica

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL - DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 02.09.2013 -
RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 16.09.2013 -
Mademoiselle MATERNE Aurore

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL - DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 02.09.2013 -
RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 02.09..2013 -
Mademoiselle VIN Laëtitia

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL - DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 02.09.2013 -
RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 02.09..2013 -
Mademoiselle VIN Laëtitia

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL - DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 02.09.2013 -
RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 02.09..2013 -
Mademoiselle VIN Laëtitia

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL - DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 02.09.2013 -
RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 02.09..2013 -
Mademoiselle WILLEMS Magali

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL - DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 02.09.2013 -
RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 02.09..2013 -
Mademoiselle WILLEMS Magali**

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,